

309 215

ETUDE DE M^c LOUIS BARSE,

AVOUÉ PRÈS LA COUR ROYALE DE RIOM.

ARRÊT ONSLOW.

• LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

La Cour royale séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu l'arrêt suivant :

• Audience publique de la première chambre civile, du mardi sept avril mil huit cent trente-cinq; siégeant MM. Archon-Desperouse, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, président; Verny, Porral-de-Saint-Vidal, Grelliche, Domingon, Molin, Meilheurat, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseillers; Vidal, conseiller-auditeur, tous membres de ladite chambre ;

Assistant, M. Salveton, premier avocat-général pour M. le procureur-général ;

Entre M. André-Georges-Louis Onslow, propriétaire, habitant de la ville de Clermont-Ferrand, appelant aux fins d'exploits des 27 juin, 1^{er} et 6 juillet 1833, de jugement rendu au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le 25 mars même année, intimé et défendeur en intervention, aux fins de requêtes signifiées par actes d'avoué à avoués, les 27 juin 1834, et 14 janvier 1835, ayant M^c Savarin pour avoué, d'une part ;

Et 1^o M. Gabriel-Amable-Auguste Onslow, propriétaire, habitant de ladite ville de Clermont-Ferrand, et Mme Madeleine-Clarisse Dec-Dutreuil, veuve de M. François-Maurice Onslow, agissant tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, propriétaire, habitante de la ville de Blesle, département de la Haute-Loire, intimés et défendeurs en intervention, aux fins d'exploits et de requêtes susdatés, comparant par M^c Louis Barse, leur avoué, d'autre part ;

2^o M. Arthur Onslow, officier retraité, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, et propriétaire, habitant de ladite ville de Clermont-Ferrand, intimé, appelant et défendeur en intervention, aux fins d'exploits et de requêtes susdatés, comparant par M^c Gladel, son avoué, d'autre part ;

3^o Mme Marie de Bourdeille, veuve de M. Edouard Onslow, habitante de ladite ville de Clermont-Ferrand, intimée et défenderesse en intervention, aux fins d'exploits et de requêtes susdatés, comparant par M^c Bonjour, son avoué, d'autre part ;

4^o M. Fortuné-Pierre Hue, licencié en droit, habitant de la ville de Paris, autrefois rue de la Lune, n^o 40, aujourd'hui rue du Paradis-Poissonnière, même n^o, agissant en qualité

de liquidateur de la faillite du Sr. Armand, comte de Fontaine-Moreau, négociant, habitant de ladite ville de Paris, intimé et demandeur en intervention, aux fins d'exploits et de requêtes susdatés, comparant par Me Johannel, son avoué, d'autre part;

5^e Mlle Anne-Marie-Paméla de Monglas, propriétaire, habitante de la ville de Bordeaux, fossé des Carmes, n^o 23; Mme Jeanne-Catherine-Albine de Monglas et le sieur Emile de Germain, son mari, qui l'autorise, inspecteur de la loterie, habitant de la ville de Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n^o 21; et M. Bertrand Gêrus-de-Laborie, arbitre de commerce, habitant de la ville de Bordeaux, fossé des Carmes, n^o 23, agissant en qualité de tuteur de Mlle Anne-Marie Gêrus-de-Laborie, du Sr. Jean-Baptiste-Charles Gêrus-de-Laborie, et du sieur Jean-Baptiste-Ernest Gêrus-de-Laborie, ses enfans mineurs, héritiers de Mme Anne-Marie-Adèle de Monglas, leur mère, tous demandeurs en intervention, aux fins de requête susdatée, comparant par Me Debord, leur avoué, d'autre part;

POINT DE FAIT.

Le mariage de Georges Lord comte Onslow-Cranley, pair d'Angleterre, et gentilhomme de la chambre de sa majesté britannique, avec Henriette Schelley, donna le jour à deux fils : Thomas et Edouard Onslow.

Par son contrat de mariage, le fils aîné reçut des père et mère une constitution sur la valeur de laquelle ils se réservèrent le droit de faire une disposition de 15,000 liv. sterling.

Edouard Onslow vint en France. Il résidait en Auvergne avant 1783.

Le 6 mars de cette année, en présence de ses père et mère, son contrat de mariage avec Mlle Marie de Bourdeille, française de naissance, mineure émancipée d'âge, procédant sous l'autorisation du comte de Laizer, son curateur, fut passé devant Choron, notaire à Paris.

—Le futur déclara qu'il résidait actuellement à Clermont, et la future qu'elle habitait à Saint-Germain-Lembron, deux villes d'Auvergne.

—Lord Onslow et son épouse constituèrent à leur fils puîné la somme de 20,000 livres sterling faisant en argent de France celle de 453,542 livres 10 sols, à prendre savoir : 15,000 livres sur les biens constitués à Thomas Onslow, 2200 livres sur le mobilier que les constituans laisseraient à leur décès, à moins que le fils aîné, voulant le garder en nature, préférât payer à son frère les 2200 livres en argent et 2800 livres sur tous les biens encore libres et appartenant aux constituans, mais qu'ils laisseraient à leur décès.

—Il fut convenu que sur les 20,000 livres sterling les père et mère du futur réaliseraient en biens immeubles situés en France une somme de 10,000 livres avant l'expiration de deux années lors prochaines; que, jusques à cette acquisition, ils payeraient aux futurs une somme de 800 livres pour leur tenir lieu des intérêts des 20,000 livres, mais qu'après les acquisitions d'immeubles situés en France, ils ne payeraient plus que 300 livres par an

pour l'intérêt des 10,000 livres non employées et qui ne seraient exigibles qu'après le décès des constituans; il fut dit que le paiement de ce revenu serait fait à Edouard Onslow, lorsqu'il serait en France, par tel banquier de Paris qu'il lui plairait choisir et indiquer à Georges lord Onslow son père. Les époux Onslow s'obligèrent solidairement à faire cet emploi d'une somme de 10,000 livres sterling en immeubles situés en France. Le comte de Laizer fut même autorisé à poursuivre personnellement l'exécution de cette obligation nonobstant la cessation de sa qualité de curateur par le mariage de Mlle de Bourdeille, les futurs lui donnant, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires. Cette clause, relative à l'autorisation du comte de Laizer, fut déclarée faire essentiellement partie du contrat.

— Mlle de Bourdeille se constitua tous les biens à elle échus par le décès de son père, de sa mère et de son frère, et il fut dit que comme il pourrait arriver que, pour le bien commun des époux, il convint d'aliéner les propriétés réelles de la future, elle pourrait, lors de sa majorité, les aliéner à titre de paraphernal, avec le concours et le consentement de son mari, mais en faisant emploi du prix qui en proviendrait en acquisitions de fonds certains situés en France.

— On convint qu'au cas de prédécès du mari sans enfans du mariage, la future aurait, pour douaire, gains et avantages matrimoniaux, la pleine et entière propriété d'une moitié de la somme constituée au futur, et profiterait des avantages que ce dernier aurait pu faire à son profit touchant l'autre moitié de cette même somme, mais que, si, en prédécédant, le mari laissait des enfans du mariage, Mlle de Bourdeille aurait l'usufruit de tous les biens de son époux sous la condition de nourrir et entretenir ces enfans et de voir réduire cet usufruit de moitié lorsque l'un d'eux aurait atteint sa majorité; qu'au surplus, soit qu'il y eût, soit qu'il n'y eût pas, lors du prédécès du mari, d'enfans nés du mariage, la future se retiendrait ses bijoux, bagues, joyaux et diamans, linges, effets et hardes à son usage, et réaliserait les droits qu'elle aurait vis-à-vis la succession de son mari sur les biens situés en France, que les père et mère de celui-ci, en exécution de leur engagement solidaire, y auraient acquis aux dépens des 20,000 livres sterling à lui par eux constituées en dot.

— Ces derniers déclarèrent 1^o que, pour la nue propriété de cette somme, il y aurait substitution des enfans nés du mariage, et en cas de prédécès de l'un ou de quelques-uns d'eux, substitution des survivans ou du survivant, que cependant Edouard Onslow pourrait appeler un de ses enfans à recueillir dans le bénéfice de cette substitution une part plus grande que celle des autres; et 2^o que, s'il n'y avait pas d'enfans pour recueillir le bénéfice de la substitution en elle-même, il y aurait, mais seulement pour la nue propriété de 10,000 livres sterling, substitution de la veuve, qui ne verrait pas pour cela diminuer son gain de survie.

— Les père et mère du futur s'obligèrent de rapporter, dans un délai déterminé, la ratification pour Thomas Onslow, leur fils aîné, des clauses le concernant, à savoir : celles relatives aux sommes que son frère aurait à prendre sur lui; et à la garantie de leurs dons et promesses affectèrent solidairement tous leurs biens.

Les nouveaux époux vinrent fixer leur domicile à Clermont-Ferrand.

(S'il faut en croire M. Georges Onslow) Edouard Onslow conduisit sa jeune épouse en Angleterre au mois de septembre 1784; ils y contractèrent de nouveau leur union suivant le rite protestant, et ils n'en revinrent que dans l'été de 1785.

Le 12 mai 1789, Edouard Onslow acquit, dans les environs de Clermont, une maison de campagne appelée *Terre de Chalendrat*.

Dans le cours de la même année, il fut incorporé dans les rangs de la garde nationale. Le 27 décembre, à la réunion générale et solennelle de cette garde, sous les drapeaux français, il prêta serment de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public, de soutenir la constitution et les décrets de l'assemblée nationale constituante. Acte de ce serment lui fut donné par les officiers municipaux. Il signa le procès-verbal de cette prestation de serment.

Le 8 nivôse an 11, il fut inscrit parmi les plus imposés du département du Puy-de-Dôme, l'autorité administrative le considérant comme ayant son domicile politique à Clermont.

(Suivant MM. Auguste et Maurice Onslow) Edouard exerça même les fonctions d'électeur.

En l'an 3, le directoire exécutif mit le séquestre sur ses biens, et, en l'an 6 lui enjoignit de quitter immédiatement le territoire français. Edouard Onslow obéit, mais n'alla point en Angleterre.

(D'après M. Georges Onslow) Edouard rentra en France pendant la même année muni d'une pièce ainsi conçue :

« GEORGES R.

Considérant que l'honorable Edouard Onslow sollicite humblement notre royale permission de résider en France;

En vertu des pouvoirs dont nous avons été investi par un acte passé dans la dernière session du parlement, et intitulé : Acte destiné à empêcher plus efficacement pendant la guerre, tout individu, sujet de sa majesté, de se transporter volontairement ou de résider en France ou dans tout autre pays ou lieu allié de la France, et occupé par les armées françaises, et à prévenir toute correspondance avec les susdits individus et avec les ennemis de sa majesté;

Nous autorisons le susdit honorable Edouard Onslow à résider en France comme il l'a demandé.

Donné à notre palais de Saint-James, le 12 octobre 1798, dans la 38e année de notre règne.

Par l'ordre de sa majesté : Signé PORTLAND. »

Rentré dans ses foyers, Edouard Onslow administra sa fortune; reçut une partie des 20,000 livres sterling que ses parens lui avaient promis, et recueillit un héritage considérable que lui légua un parent éloigné, et qui consistait en une terre appelée Lillingstonn, et située dans les comtés de Buckingham et d'Oxford (Angleterre.)

Le 26 floréal an 13, une maison dans la ville de Clermont fut achetée par lui.

Cependant son épouse l'avait rendu père de quatre fils nommés : André - Gorges - Louis, Gabriel - Amable - Auguste, François - Maurice, et Arthur. Il les avait tous fait baptiser et élever dans la religion catholique.

Chacun d'eux fut, comme citoyen français, soumis à la loi du recrutement. Deux d'entr'eux prirent même du service dans les armées françaises. (Au dire de MM. Maurice et Auguste) les deux autres s'y firent remplacer.

Le 18 juillet 1808, par acte reçu Tissandier, notaire à Paris, fut passé le contrat de mariage de Georges Onslow avec Mlle Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange.

Edouard Onslow donna et constitua à son fils aîné, d'abord à titre d'avancement d'hoirie, la nue propriété de sa maison de Clermont, de sa terre de Chalendrat et du mobilier garnissant ces deux habitations; et, en second lieu, à titre de préciput, la nue propriété des biens qu'il avait recueillis dans la succession de William Winhworth, consistant notamment en la terre de Lillingstonn, située dans les comtés de Buckingham et d'Oxford en Angleterre, et en un mobilier composé de meubles meublans, équipages de ferme, outils et intrumens aratoires, bestiaux, etc. etc. — Le donateur se réserva l'usufruit de tous les biens dont il venait de donner la nue propriété, mais s'obligea de payer au futur, à compter du jour du mariage, une pension de 5000 fr., qui s'augmenterait de 3000 francs lors du décès de lord Onslow jusqu'à la cessation de cet usufruit; pour sureté du paiement de cette pension, le donateur hypothéqua spécialement son usufruit réservé, tant de la maison de Clermont, que de la terre de Chalendrat. Edouard Onslow se réserva la faculté de faire, à cause de mort, des dispositions qui frapperaient sur les biens d'Angleterre, dont il avait donné la nue propriété au futur. Mais il fut amplement expliqué que ces dispositions ne pourraient être telles que, par leur effet, il ne restât pas, en biens d'Angleterre, 20,000 livres de rente à Georges Onslow. L'on déclara même, et cela par une clause dite essentielle au contrat, que si, au décès d'Edouard, les biens d'Angleterre étaient insuffisants à produire

20,000 livres de rente, Georges se retiendrait, sur les biens de la succession, situés en France, des valeurs suffisantes à former le capital, devant produire ce revenu. — Afin de mieux expliquer ses intentions, Edouard Onslow s'exprima ainsi : « Le père du futur donne et constitue en dot à M. Georges Onslow, son fils, futur époux, en avancement d'hoirie de sa future succession, la nue propriété 1^{re} de la maison de Clermont; 2^o de la terre de Chalendrat. Cette donation est faite sous la réserve, pour Mme Onslow, mère du futur, de son habitation personnelle dans lesdites maison et terre avec la faculté de choisir tels appartemens qu'elle jugera à propos dans chacun desdits biens, et aussi l'usage des jardins-potagers et bosquets, mais, comme il est dit, pour son habitation personnelle, sans pouvoir céder ce droit à qui que ce soit, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'incompatibilité d'humeur; pour mondit s^r Georges Onslow, avoir dès à présent, et sous ladite réserve, la nue propriété desdites maison et terre, et néanmoins n'y réunir l'usufruit et jouissance que du jour du décès de M. Edouard Onslow; de plus M. Edouard Onslow donne et constitue en dot à M. Georges Onslow, son fils, par préciput et hors part, sur sa succession future, la nue propriété desdites terres et propriétés à lui appartenant situées en Angleterre et provenant de la succession de William Winthworth à lui échues pendant son mariage, consistant, entr'autres choses, dans les terres de Lillingston et de Charlestown, situées dans les comtés de Buckingham et d'Oxford, et en toutes autres propriétés telles qu'elles se comportent et en tels endroits qu'elles soient situées, provenant de la succession de M. Winthworth, ensemble tous les meubles meublans, etc.; pour, par mondit s^r Georges Onslow, avoir dès à présent droit à la nue propriété desdites terres et objets en dépendant, et y réunir l'usufruit à compter du jour du décès de son père. Cette seconde donation est faite à la charge par M. Georges Onslow, qui s'y oblige, de payer dans quatre ans, du jour du décès de son père, les sommes dont ce dernier se réserve de disposer, lesquelles produiront intérêt à compter du jour de son décès, le tout ainsi qu'il va être expliqué. M. Edouard Onslow entend donc pouvoir disposer, à cause de mort, sur les biens d'Angleterre qu'il donne par le présent contrat à son fils Georges, de telles sommes qu'il jugera à propos, mais de manière que M. Georges Onslow, futur époux, ait dans les biens donnés un revenu de 20,000 francs, argent de France, aux titres et poids actuels de France, et ledit revenu net et franc de toutes contributions publiques et taxes anglaises. Si, lors du prédécès de M. Edouard Onslow, lesdits biens d'Angleterre produisaient moins d'un revenu net annuel de 20,000 fr., M. Georges Onslow fils se remplirait de la différence en retenant entre ses mains des sommes suffisantes pour former le capital au denier vingt de la portion de revenu nécessaire au complément des 20,000 fr. de revenu en Angleterre, que son père entend lui assurer comme condition essentielle du présent contrat; et la somme, ainsi retenue par ledit futur

époux, lui appartiendra en toute propriété et sans retour. A cet effet, M. son père lui en fait dès à présent irrévocablement toute donation nécessaire. Ce qui restera en sus des 20,000 fr. de revenu complet devra seul être assigné à remplir les dispositions, à cause de mort, que M. Edouard Onslow aura faites. Il est bien entendu que tout ce dont M. Edouard Onslow n'aura pas disposé sur les biens d'Angleterre appartiendra audit Georges Onslow son fils, auquel il en fait dès à présent donation et remise. Et M. Edouard Onslow, expliquant encore son intention, déclare que même les sommes dont il aura disposé resteront entre les mains de M. Georges Onslow son fils, qui en paiera l'intérêt à 5 p. 0/0 sans retenue, pour sureté du service exact jusqu'à due concurrence des arrérages du douaire de Mme Marie de Bourdeille sa mère, sauf le consentement de cette dernière pour faciliter le remboursement, et sauf aussi, en ce cas, le consentement de chacun de ses autres enfans, autres que ledit sr. Georges Onslow. En attendant que l'usufruit et jouissance des objets donnés par M. Onslow à M. son fils, soient acquis par ce dernier, M. Edouard Onslow donne audit futur époux dès à présent, et s'oblige à lui payer annuellement, en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois à compter du jour du mariage, une pension de 5000 fr. sans aucune retenue, qui sera augmentée de 3000 fr. à compter du jour où M. Edouard Onslow recueillera la succession de Lord Onslow son père.

— La famille de Fontange constitua une dot considérable à la future.

— Les futurs déclarèrent adopter le régime de la communauté de biens, et vouloir s'y soumettre alors même qu'ils habiteraient en pays étranger.

— Edouard et Georges Onslow s'obligèrent respectivement, et d'honneur, à indiquer, faire et faire faire tous actes et remplir toutes les formalités prescrites par les lois d'Angleterre pour que M. Georges Onslow, futur, acquit d'une manière irrévocable et incommutable la propriété et la saisine des biens situés en Angleterre, et à lui donnés par le contrat, et pour que Mlle de Fontange eût hypothèque et sureté sur tous les biens d'Angleterre pour raison de ses droits, reprises et conventions matrimoniales.

(S'il faut en croire M. Georges Onslow) pour remplir cet engagement d'honneur, deux actes furent souscrits à Paris, les 18 et 25 du même mois de juillet 1808, devant le consul des Etats-Unis.

Dans le premier, il serait écrit : — attendu qu'un mariage doit, par la permission de Dieu, être bientôt célébré entre André-Georges-Louis Onslow et Françoise-Delphine de Fontange ; — et attendu que ledit André-Georges-Louis Onslow, en considération dudit mariage, a, par les articles signés dans les formes françaises, constitué un douaire à ladite Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange, laquelle constitution pourrait, à cause de sa forme étrangère, être peut-être annulée en Angleterre où est située la majeure partie de

la fortune dudit André-Georges-Louis Onslow, ce que les parties désirent prévenir; il est en conséquence convenu par les présentes de la manière et dans les formes suivantes, savoir: que si ledit mariage s'accomplit, et que si ledit André-Georges-Louis Onslow vient à décéder du vivant de ladite dlle Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange, son épouse, alors ladite Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange, ou ses ayant-cause, auront le droit durant sa vie d'avoir et recevoir, sur les meubles et immeubles dudit André-Georges-Louis Onslow, une somme annuelle en monnaie sterling égale, au cours du change alors existant, à celle de 6,000 fr., payable en quatre termes égaux de 1,500 fr. chacun, depuis le jour du décès dudit André-Georges-Louis Onslow, sera payée à titre de douaire à ladite Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange; au paiement fidèle et certain duquel douaire, et généralement à l'exécution véritable des présentes s'oblige ledit André-Georges-Louis Onslow, pour lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs; en témoignage de quoi les parties ont réciproquement apposé leur signature et sceau, à Paris, le 18 juillet 1808. Signé André-Georges-Louis Onslow; Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange; Justin de Fontange. Signé, scellé et délivré, en présence des soussignés, à Paris; signé Paul Benfield, Thomas Jhon Clavering, Alexandre Humphrys. Qu'il soit connu que, le 25 juillet 1808, et la 33^e année de l'indépendance Américaine, s'est personnellement présenté devant moi, Fulwar Skipriwith, consul des Etats-Unis, à Paris, André-Georges-Louis Onslow, de Clermont, qui a reconnu que le contrat ci-dessus est l'expression de sa libre volonté, et qu'il l'a signé et délivré comme tel. De même s'est personnellement présenté Justin de Fontange, de Paris, qui a déclaré le présent contrat être l'expression de sa libre volonté et de celle de sa fille Charlotte-Françoise-Delphine de Fontange, maintenant l'épouse dudit André-Georges-Louis Onslow, et que le même contrat avait, comme tel, été exécuté en sa présence et avec son consentement; qu'il l'avait en conséquence signé avec elle. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature, et mon sceau officiel, les jour et au que dessus, signé Fulwar Skipriwith. — Dans le second de ces actes, il serait dit (toujours d'après M. Georges Onslow): Ce contrat, fait et conclu entre l'honorable Édouard Onslow, d'une part, et André-Georges-Louis Onslow, fils aîné et héritier présomptif dudit Édouard Onslow, d'autre part, témoigne que ledit Édouard Onslow, en considération de l'affection qu'il porte audit André-Georges-Louis Onslow, en faveur de son mariage, et aussi dans le but d'accroître les moyens d'existence et le bien-être dudit André-Georges-Louis Onslow, a donné, concédé, aliéné, comme il donne, concède, aliène, par ces présentes, audit André-Georges-Louis Onslow, son fils aîné, à ses héritiers et ayant-cause, les biens ci-dessus désignés, savoir: la terre de Lillingstonn, etc., etc.; ledit Édouard Onslow, pour lui, ses héritiers et exécuteurs et administrateurs, convient par ces présentes avec ledit

André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers et ayant-cause, que lui, André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers et ayant-cause pourront, avec les restrictions ci-après, posséder et occuper à l'avenir légalement et paisiblement les terres et héritages ci-dessus désignés et confirmés par les présentes avec toutes leurs appartenances, titres clairs et dégagés de tous empêchemens et charges quelconques, tels que donations, ventes, douaires, substitutions, rentes, arrérages de rentes, jugemens, saisies, imposés par ledit Édouard Onslow, ses héritiers et ayant-cause, ou tout autre agissant légalement en leur nom; et il est convenu de plus, entre les parties contractantes des présentes, que la jouissance et les profits et fermages, qui sont provenus ou qui proviendront des susdites terres et appartenances concédées et données sont réservés audit Édouard Onslow ou ses ayant-cause, pour la durée de sa vie, à la fin de laquelle lesdits profits, fermages et jouissances et toutes choses qui y ont rapport seront dévolues, et appartiendront de droit audit André-Georges-Louis Onslow, à ses héritiers et ayant-cause, en vertu de laquelle réserve ledit Édouard Onslow aura le pouvoir et l'autorité de faire ou renouveler tous baux quelconques pour un temps, n'excédant pas celui permis par les lois et usages, recevoir les fermes et généralement être considéré comme le fermier à vie des susdites terres sur ledit André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers ou ayant cause, généralement quelconques, sans aucun empêchement de la part d'aucun d'eux; et, dans le but d'offrir une compensation pour une portion de ladite réserve, et pour pourvoir à l'entretien dudit André-Georges-Louis Onslow, ledit Édouard Onslow promet par ces présentes et s'oblige, pendant sa vie, à payer exactement audit sieur André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers ou ayant-cause, la somme annuelle, en monnaie sterling, égale à celle de 5,000 fr. argent de France, en quatre paiemens égaux à commencer du 15 du présent mois de juillet. Et il est de plus convenu entre les parties que ladite somme annuelle, ainsi payée par ledit Édouard Onslow, sera élevée à la somme, en monnaie sterling, égale à celle de 8000 fr., immédiatement après la mort de lord Onslow, père dudit Édouard Onslow, et du jour de son décès. Laquelle somme sera également payée par quartier audit André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers ou ayant-cause; bien entendu que le paiement desdites sommes de 5 et 8000 fr. cessera à la mort dudit Édouard Onslow, de même que la jouissance et profit desdites terres reviendront et appartiendront, par ces présentes, audit André-Georges-Louis Onslow, à ses héritiers et ayant-cause; et il est également convenu entre les parties des présentes, qu'il sera légal audit Édouard Onslow, par son testament ou tout autre contrat qui ne pourra avoir d'effet qu'après son décès, de léguer ou disposer, en faveur de telle ou de telles personnes qu'il lui plaira, de toutes sommes d'argent à payer sur les terres données et concédées par les présentes, lesquelles sommes seront bien et dûment payées avec leurs

intérêts à 5 p. 070 par an par ledit André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers ou ayant-cause, exécuteurs ou administrateurs, à telles personnes qui y auront droit, en quatre paicmens annuels à partir du jour du décès dudit Édouard Onslow; et ledit André-Georges-Louis Onslow s'oblige pour lui, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, à exécuter le paiement de la manière ci-dessus mentionnée, la regardant en partie comme condition des présentes; pourra néanmoins, et c'est la véritable signification des présentes, faire que la somme ou les sommes dont ledit Édouard Onslow pourra disposer seront limitées de manière à laisser audit André-Georges-Louis Onslow, sur les terres ici concédées et données, un revenu clair et net d'une somme, en monnaie sterling, égale à 20,000 fr., le susdit revenu étant établi d'après les baux en vigueur lors du décès dudit Édouard Onslow. Il est entendu et convenu qu'après avoir déduit la susdite somme de 20,000 fr. de la totalité du susdit revenu établi par les baux, le surplus sera considéré comme l'intérêt à 5 p. 070 de la somme disponible en vertu de cette réserve, de manière que la somme dont ledit Édouard Onslow est autorisé par les présentes à disposer sera égale à 20 fois ledit surplus du revenu après avoir déduit la somme de 20,000 fr. comme il a été dit. Cette réserve étant nulle de droit, dans le cas où la totalité du revenu n'excéderait pas ladite somme de 20,000 fr. et devant être regardée comme non avenue; et vu que Marie de Bourdeille, épouse du susdit Édouard Onslow, et mère dudit André-Georges-Louis Onslow aura, après le décès dudit Édouard Onslow, droit à une somme annuelle de 12,000 livres en monnaie française, à titre de douaire, durant sa vie, lequel douaire doit être d'après les lois françaises pris sur toutes les propriétés, et servi par tous les héritiers naturels dudit Édouard Onslow, il est de plus convenu que, dans le cas où ledit Édouard Onslow décéderait avant ladite Marie, son épouse, le susdit douaire serait dû alors et non autrement; ledit André-Georges Onslow, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, auront droit de retenir telle partie de la somme ou des sommes dont ledit Édouard Onslow se réserve, par ces présentes, de disposer, qui seraient nécessaires, au taux de l'intérêt à 5 p. 070, pour assurer le paiement de telles portions dudit douaire qui ne sera pas à la charge dudit André-Georges-Louis Onslow ou de ses représentans, laquelle somme ainsi retenue, il aura la liberté de garder et de retenir jusqu'au décès de ladite Marie ou jusqu'à ce qu'il trouve d'une autre manière sûreté pour le paiement exact de ladite partie du douaire dont il ne serait pas chargé comme il avait été dit. Il est enfin convenu entre lesdites parties que dans le cas où ledit Édouard Onslow décéderait sans avoir, par son testament, ou par tout autre acte, disposé d'une partie ou de la totalité de ladite réserve, la partie dont il n'aura pas été disposé sera jointe aux termes et objets donnés et concédés de manière à décharger ledit André-Georges-Louis Onslow, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs,

de toutes conventions, promesses et obligations ci-dessus, relatives au paiement de la somme ou des sommes desquelles ledit Edouard Onslow avait le droit de disposer comme formant le surplus ci-dessus mentionné. En témoignage de tout ce que dessus les parties ont mutuellement apposé leurs signatures et leurs sceaux, à Paris, le 25 juillet 1808. Signé André-Georges-Louis Onslow; signé Édouard Onslow. Scellé, exécuté et délivré, en présence des soussignés : signé Paul Benfield; signé Thomas Jhon Clavering; signé Alexandre Humphrys. Qu'il soit connu qu'à la date ci-dessus se sont présentés personnellement devant moi, Fulward Skiptiwith, consul des Etats-Unis, à Paris, l'honorable Edouard Onslow, de Clermont, et André-Georges-Louis Onslow, du même lieu, qui ont l'un et l'autre reconnu que l'acte ci-dessus avait été exécuté et délivré réellement pour eux.

Aucunes autres démarches ne furent faites pour faire valoir en Angleterre le contrat de mariage de Georges Onslow.

Le 25 décembre 1811, Edouard Onslow fit à Moulins un testament par lequel, confirmant, en tant que de besoin, toutes les dispositions qu'il avait faites en faveur du mariage de son fils aîné, il déclara qu'il voulait que celui-ci héritât de toutes ses propriétés mobilières et immobilières tant en France qu'en Angleterre, à la charge par lui, 1^o de payer la somme de 60,000 fr. à chacun de ses trois frères; 2^o de payer la moitié du douaire maternel; 3^o de payer toutes les dettes du défunt; et 4^o enfin de laisser jouir M^{me} veuve Onslow, sa vie durant, de la maison de Clermont et de la terre de Chalendrat, le tout après le décès du testateur, et qu'il voulait de plus que ses trois fils puînés héritassent, pour chacun un tiers, des 15,000 livres sterling lors encore dues au testateur sur sa constitution dotale de 1783, mais à la charge, par les puînés, de payer à leur mère l'autre moitié des droits viagers qu'elle pourrait prétendre au décès du testateur. Edouard Onslow explique ensuite que si les puînés prétendaient quelque chose sur les propriétés immobilières données en France au fils aîné, ils perdraient les 60,000 fr. à eux promis. Cet acte se termine ainsi : scellé et signé en présence de nous soussignés, Jhonvrtz-Williams Desroys, Reverley, A. Percy, Amery Percy. A Moulins, ce 25 décembre 1811. Edouard Onslow.

Le 14 avril 1812, en exécution de l'art. 11 de l'acte des constitutions de l'empire, du 16 thermidor an 10, et des articles 75, 76, 77, 78, 79 et 80 du règlement du 19 fructidor de la même année, le préfet du département du Puy-de-Dôme dressa la liste des plus fort imposés du département, sur laquelle il inscrivit Edouard Onslow comme payant dans le département 601 fr. 75 c. d'impôts fonciers.

(Suivant MM. Maurice et Auguste Onslow), leur père exerça, avant et après 1812, les fonctions d'électeur.

Par acte notarié du 4 juin 1813, Edouard Onslow créa son mandataire général et spécial

M. Georges Onslow son fils aîné, auquel il donna pouvoir de, pour lui et en son nom, gérer et administrer ses biens et affaires généralement quelconques, soit dans le département du Puy-de-dôme, soit par-tout ailleurs où besoin serait; passer et signer tous baux à ferme et à loyer, aux prix, charges et conditions les plus avantageux que faire se pourrait et pour tel tems que le procureur constitué jugerait convenable; recevoir le prix aux termes convenus; donner ou recevoir toutes quittances; toucher toutes créances actives dues au constituant; payer toutes celles passives; faire tous emprunts au nom du sr Onslow père, soit par actes authentiques, soit sur lettres de change, billets à ordre ou simples promesses; consentir hypothèque pour la garantie desdits emprunts sur tout ou partie de ses biens immeubles; tirer toutes lettres de change ou mandats sur tous banquiers chargés du recouvrement des revenus et créances du mandant, provenant des états d'Angleterre; recouvrer toutes autres sommes dues au mandant; accepter toutes donations entre-vifs ou testamentaires, mobilières ou immobilières, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ainsi que tous legs, soit particuliers, soit universels, soit à titre universel et toutes institutions d'héritiers; en un mot et généralement représenter le mandant par-tout où besoin serait, et faire ce qu'il aurait pu faire lui-même s'il eût été présent, promettant tout approuver et le ratifier au besoin.

En exécution de cet acte, Georges Onslow devint l'administrateur de la fortune de son père, et reçut d'Angleterre les portions encore dues de la dot de 20,000 livres sterling, constituée en 1783, en même tems qu'il perçut les revenus d'Angleterre et de France.

En 1814 et en 1819, eurent lieu les mariages de Maurice et d'Arthur Onslow. L'un deux épousa une française, et l'autre une anglaise.

Après son mariage, Arthur continua de prendre du service dans les armées françaises.

Le 19 octobre de la même année 1819, fut passé le contrat de mariage de Gabriel-Amable-Auguste Onslow avec Marie-Amable-Alix Désaix-de-Rochegude, dans lequel on lit : — M. Edouard Onslow constitue au futur époux la somme de 60,000 fr. à prendre sur les 180,000 à lui encore dus par Lord Thomas Onslow, son frère aîné, pour ses droits légitimaires dans les biens de Lord-Georges Onslow avec Milady-Henriette Schelley, ses père et mère, laquelle somme de 60,000 fr. sera payable au futur époux lorsqu'il trouvera à en faire emploi en fonds certains purgés de toute hypothèque, et trois mois après qu'il en aura donné l'avis à son père. Jusqu'au placement de cette somme en fonds certains, M. Edouard Onslow payera au futur époux la somme de 3000 fr. annuellement et sans retenue, par moitié, de six mois en six mois. — M. Edouard Onslow donne et constitue en outre au futur époux la somme de 120,000 fr. à prendre sur la terre de Lillingston, située en Angleterre; et comme elle a été donnée à Georges Onslow par son contrat de mariage,

celui-ci ratifie la donation de 120,000 fr., et s'oblige personnellement à la faire valoir. La terre de Lillingstonn ne pouvant être aliénée qu'en 1844, les 120,000 fr. ne seront exigibles qu'après cette époque, et si alors M. Onslow père n'existe plus. Mais M. Georges Onslow paiera à chacun de ses frères, jusqu'à l'exigibilité et à partir du décès du père, le revenu excédant 20,000 fr.; et si ce revenu excédant est moindre de 4,000 fr., il complètera chaque année lui-même cette somme. Dans le cas où Edouard Onslow décéderait seulement après 1844, ce serait seulement du jour de son décès que les 120,000 fr. seraient exigibles.—A l'exécution de toutes les clauses et conditions du contrat, chacune des parties contractantes oblige ses biens. M. André-Georges-Louis Onslow hypothèque spécialement à la garantie promise par l'art. 6 du contrat sa terre de Chalendrat avec toutes ses circonstances et dépendances, plus sa maison d'habitation située à Clermont-Ferrand, lesquelles terre et maison lui ont été assurées par le contrat prédaté de son mariage. Mais il fut expliqué qu'il serait libre néanmoins à André-Georges-Louis Onslow d'exiger la main-levée de l'inscription qui serait prise en vertu de cette clause en établissant la même hypothèque sur les biens d'Angleterre conformément aux lois anglaises, et de manière à assurer l'exécution de ses engagements en France.

Dans un acte à la confection duquel Edouard Onslow a concouru, il est dit :

« Le présent contrat a été fait entre cinq parties contractantes, le 2 juin 1824,

Entre le très-honorable Thomas d'Onslow et l'honorable Arthur-Georges, vicomte Cranley, fils aîné, héritier présomptif dudit Thomas comte d'Onslow, d'une première part;

L'honorable Edouard Onslow de Lillingstonn Lowel dans le comté d'Oxford, résidant actuellement à Clermont en Auvergne, royaume de France, d'une seconde part;

James Seton, demeurant dans Georges-Street, Adelphy, comte de Middlesex, gentilhomme, d'une troisième part;

James Bogle Delaps, demeurant dans Harley-Street, paroisse de Saint-Mari-le-Bone, comté de Middlesex, écuyer, d'une quatrième part;

Et Edouard Plomer, demeurant dans Georges-Street, Adelphy, comte de Middlesex, gentilhomme, d'une cinquième part;

Attendu qu'il a été fait un contrat de cession et de rétrocession (Lease and release) les 24 et 25 juin 1805, ou environ; que cet acte est entre trois parties, est fait ou exprime comme fait entre ledit Edouard Onslow d'une part, ledit James Seton susnommé, d'autre part, et ledit Thomas, comte d'Onslow, susnommé, désigné audit contrat sous le nom de très-honorable vicomte Cranley, fils aîné et héritier présomptif de très-honorable comte d'Onslow décédé depuis, et ledit Arthur-Georges vicomte Cranley, d'une troisième part; que cet acte rapporte que par un autre acte fait le 20 avril 1791, entre ledit Edouard Onslow et Marie Rosalie sa femme, d'une part, et ledit James Seton de l'autre part, par suite d'une

somme convenne tous et un chacun des manoirs, maisons d'habitations, fermes, terres et héritages spécialement désignés dans ledit acte et dans celui qui va suivre avec leurs dépendances, furent réservés et assurés cntr'autres héritages à l'usage et jouissance dudit Edouard Onslow, et confiés à l'administration de James Seton et ses héritiers dans l'intérêt et pour le compte dudit Edouard Onslow, ses héritiers et ayant droit;

Attendu que cet acte (celui des 24 et 25 juin 1865) ajoute que ledit Edouard Onslow ayant besoin d'une somme de 4000 livres sterling (96,000 fr. environ), s'était adressé audit Thomas comte d'Onslow, alors vicomte Cranley et audit Arthur Georges, vicomte Cranley, et les avait priés de lui avancer et de lui prêter cette somme sous la garantie desdits manoirs, héritages et bâtimens, ce à quoi ils avaient consenti, et que cet acte constate qu'en exécution de cette convention, et en considération de la somme de 4000 livres fournie et payée audit Edouard Onslow, par ledit Thomas comte d'Onslow et Arthur Georges vicomte Cranley, ou l'un d'eux, et de dix schellings payés audit James Seton par eux ou l'un d'eux, edit James Seton, sur la demande et par la direction ou l'ordre dudit Edouard Onslow, vend, cède, délaisse, et ledit Edouard Onslow garantit, vend et ratifie envers ledit Thomas; comte d'Onslow, et Arthur-Georges, vicomte Cranley, leurs héritiers et ayant-cause, les manoir et seigneurie de Lillingstonn Lowel, dans le comté d'Oxford, avec les droits, dépendances et appartenances ensemble les différentes maisons, fermes, terres et héritages, situés dans les comtés d'Oxford, Buckingham et Northampton, qui sont spécialement désignés dans cet acte, et ce avec leurs droits, dépendances et appartenances pour être tenus avec les mêmes appartenances par ledit Thomas, comte d'Onslow, et Arthur, vicomte Cranley, leurs héritiers et ayant-cause, à toujours avec cependant la clause ou condition de rachat des mêmes biens, en, par ledit Edouard Onslow, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de ses biens ou ayant-cause, payant audit Thomas, comte d'Onslow, et Arthur-Georges, vicomte Cranley, ou à l'un d'eux, ou à leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayant-cause, la somme principale de 4000 livres avec les intérêts aux époques indiquées dans ledit acte;

Attendu que sur cette hypothèque, il est encore dû la somme principale de 4000 livres, mais que les intérêts ont été dûment payés jusqu'à la date des présentes comme lesdits Thomas, comte d'Onslow, et Arthur-Georges, vicomte Cranley, le reconnaissent.

Attendu que ledit Edouard Onslow étant récemment convenu avec ledit James Bogle Delaps de lui faire vente absolu du manoir de Lillingstonn-Lowel et des différentes maisons, terres, fermes et héritages situés dans les comtés d'Oxford, Buckingham et Northampton, avec leurs appartenances et le fief simple et son droit de transmission libre de tous droits et charges, excepté ce qui est désigné aux présentes, et ce pour le prix

723-133

de 35,000 livres, il a été convenu entre les parties que la somme de 4000 livres sur le prix d'acquisition sera employé par ledit James Bogle Delaps à purger la propriété de ladite hypothèque.

En conséquence le présent acte fait foi qu'en exécution desdites conventions, et en considération de la somme de 4000 livres payée, soit avant les présentes, soit au moment même en monnaie de la Grande-Bretagne ayant cours légal, par ledit James Bogle Delaps, par l'ordre exprès dudit Edouard Onslow, auxdits Thomas comte d'Onslow, et Arthur-Georges, vicomte Cranley, qui consentent quittance et décharge de ladite somme tant audit Edouard Onslow, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayant-cause, qu'audit James Bogle Delaps, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayant-cause, et aussi en considération de la somme de 31,000 livres également de monnaie ayant cours légal, bien payée audit Edouard Onslow avant ces présentes, et en même tems par ledit James Bogle Delaps, lesquelles dites sommes de 4000 livres et 31,000 livres font ensemble celle de 35,000 livres, prix entier desdits manoir, etc.; et ledit Edouard Onslow quittance et décharge ledit James Bogle Delaps, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayant-cause, et chacun d'eux absolument et à toujours, et en outre en considération de la somme de 10 schellings également de bonne monnaie payée de la même manière par ledit James Bogle Delaps audit James Seton, qui le reconnaît.

Eux, lesdits Thomas, comte d'Onslow, et Arthur-Georges, vicomte Cranley, et aussi ledit James Seton, d'après l'ordre exprès et l'indication dudit Edouard Onslow ont et chacun d'eux a vendu et aliéné et cédé, et par ces présentes vendent, cèdent, aliènent conformément aux qualités auxquelles chacun d'eux agit et à leurs intérêts respectifs, et chacun d'eux vend, aliène, cède et ratifie, et ledit Edouard Onslow a concédé, vendu, aliéné, et délaissé, ratifié et confirmé, et, par ces présentes, vend, aliène, ratifie et confirme en faveur dudit James Bogle Delaps et ses héritiers, ledit James Bogle Delaps étant déjà en possession en vertu d'une cession pour le terme d'une année, à lui consentie par lesdits Thomas, comte d'Onslow, Arthur Georges, vicomte Cranley, James Seton et Edouard Onslow en considération d'une somme de 5 schellings suivant un acte à la veille de ces présentes et en vertu du statut fait pour convertir les jouissance et possession et l'assurer aux héritiers :

C'est à savoir le manoir et seigneurie de Lillingstonn-Lowel, et tout ce qui est réputé tel avec les droits, etc.

Tous lesdits objets, manoir, fermes, propriétés etc., furent précédemment la propriété et héritage de William Wintworth, en dernier lieu de Lillingstonn-Lowel ci-dessus nommé, écuyer actuellement décédé, et furent par l'acte de ses dernières volontés et testament

légues audit Edouard Onslow ou à ses héritiers après le décès, et à défaut de descendance de Francis Drack, écuyer, lequel a quitté cette vie sans laisser de postérité et depuis longtemps.

Lesdits objets comprenant toutes les diverses, etc.

Seront lesdits manoir, dépendances, fermes, terrains, héritages et propriétés qui, par le présent acte, sont concédés et délaissés ou entendus l'être avec tous et un chacun de leurs droits, parties et dépendances, audit James Bogle Delaps ou ses héritiers, possédés et tenus pour être jouis comme il suit, savoir : par telle personne ou telles personnes, par rapport à telle propriété, à tel produit, dans tel dessein et dans telles vues et sous telles charges, autorités, clauses, conditions, restrictions et limitations, de telles formes et en telles manières que ledit James Bogle Delaps, à quelque époque que ce soit et successivement par la suite, déterminera, réglera, décidera par un ou plusieurs actes, un écrit ou plusieurs écrits avec ou sans pouvoir de révocation, destiné à être scellé et remis par lui en personne et sur l'attestation de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, et à défaut de tels réglemens, directions ou indications, comme aussi, jusqu'à ce qu'il ait été fait et mis à exécution, même au-delà de ce à quoi pourraient s'étendre lesdites directions, indications, réglemens, s'ils étaient incomplets, pour être jouis par ledit James Bogle Delaps et ses ayant-cause pour et pendant la durée de sa vie naturelle, sans être passible de dégradations pour être jouis à l'époque et après l'expiration de la concession de ladite propriété audit Edouard Plomer et ses héritiers en qualité d'administrateur pour le compte et pendant la vie dudit James Bogle Delaps, enfin pour être jouis depuis et après le décès dudit James Bogle Delaps par les héritiers et ayant-cause dudit James Bogle Delaps à perpétuité.

Lesdits Thomas comte d'Onslow, Arthur-Georges vicomte Cranley, et James Seton, chacun en ce qui le concerne, savoir, chacun d'eux pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs seulement en ce qui concerne ses propres faits et omissions conviennent avec ledit James Bogle Delaps, ses héritiers et ayant-cause, et lui déclarent qu'eux susdits Thomas, comte d'Onslow, Arthur-Georges, vicomte Cranley, et James Seton respectivement n'ont fait ni laissé faire à leur connaissance ou volontairement aucun acte, effet ou chose quelconque, par laquelle ou au moyen de laquelle ou par suite de laquelle lesdits manoir, dépendances, fermes, terrains, héritages et propriétés précédemment indiqués, seraient, peuvent ou doivent être sous le poids d'une confiscation, grevés, saisis ou hypothéqués quant au titre, à la propriété ou de quelque manière que ce soit tant en droit qu'en équité.

Ledit Edouard Onslow pour ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, contracte avec ledit James Bogle Delaps, ses héritiers ou ayant-cause, lui promet et s'ac-

corde de la manière suivante , savoir que nonobstant tout fait , acte , circonstance où chose quelconque qu'il aurait fait , accompli ou exécuté , ou qui aurait été souffert volontairement et avec connaissance de cause par ledit Thomas lord Onslow , Arthur-Georges , vicomte Cranley , James Seton et Edouard Onslow , et qui peut tendre à établir le contraire , eux susdits Thomas , comte d'Onslow , Arthur-Georges , vicomte Cranley , James Seton et Edouard Onslow sont , au jour du scellement et de la clôture du présent acte , soit tous soit plusieurs d'entr'eux , soit un seul d'eux , légalement saisis ou autrement bien et suffisamment fondés à la possession desdits manoir , dépendances , fermes , terrains , héritages et propriétés , par le présent acte , concédés et délaissés ou entendus l'être dans toutes les parties et parcelles avec tout ce qui constitue une bonne , sûre et irrévocable propriété de famille en fief simple sans aucune espèce de condition d'hypothèque , de restriction de jouissance ou de quelque circonstance , motif ou chose quelconque qui puisse altérer , changer , grever ou anéantir ladite propriété , et qu'eux susdits Thomas , comte d'Onslow , Arthur-Georges , vicomte Cranley , James Seton et Edouard Onslow , tous ou quelques-uns ou chacun d'eux a ou ont pleine puissance , droit légal et absolu de concéder , délaissier ou autrement d'assurer lesdits manoir , dépendances , terrains , héritages et propriétés , ainsi que toutes les parties et parcelles d'iceux audit James Bogle Delaps et ses héritiers , pour en jouir de la manière et dans la forme ci-dessus , conformément aux vraies intentions et au sens du présent acte , en sorte que ledit James Bogle Delaps , ses héritiers , fondés de pouvoir et ayant-cause puissent avoir , tenir , user , occuper , posséder , jouir légalement , paisiblement et tranquillement , en tout tems et à perpétuité desdits manoir , dépendances , fermes , terrains et propriétés concédés , délaissés ou entendus l'être avec tous leurs accessoires et leurs parties , recevoir et toucher pour leur propre usage les loyers , revenus et profits et ceux provenant de chaque partie et parcelle sans qu'ils éprouvent aucune poursuite légale , aucun trouble , empêchement , molestation , interruption , refus , éviction ou embarras de la part de lui Edouard Onslow ou ses héritiers , ou de toute autre personne se portant ou prétendant se porter aux droits de lui Edouard Onslow ou ses héritiers , ou acquis de lui ou par ses ordres , ou en qualité de mandataire pour son compte .

Déclarent ladite propriété libre et claire , librement et clairement acquittée , libérée , délaissée et déchargée , autrement par lesdits Edouard Onslow et ses héritiers , exécuteurs et administrateurs , bien et suffisamment conservée sans dommages et tenue libre de tous dons , concessions , baux , hypothèques , condamnations et de toute autre propriété , titre , charge et empêchemens quelconques qui puissent avoir été faits , commis ou soufferts par les susdits Edouard Onslow ou toute autre personne prétendant légalement agir pour lui ou en son nom ou en vertu de pouvoirs émanans de lui , ou en vertu de tout autre moyen ou omis-

ions, consentement, adhésion ou démarche de sa part, excepté toutefois le paiement de 9 livres, etc., etc., etc.

Conviennt en outre que ledit Edouard Onslow, ses héritiers, ou toute et chacune autre personne ayant ou prétendant légalement avoir, tant par son nom que par ses ordres, ou comme mandataire pour son compte, droit, titre ou intérêt dans ou sur lesdits manoir, dépendances, terrains, héritages ou propriétés, par le présent acte, concédés, délaissés ou entendus l'être dans toutes leurs parties et parcelles devront, à quelque époque que ce soit, et successivement à perpétuité sur la demande raisonnable dudit James Bogle Delaps, ses héritiers, agens ou ayant-cause, et moyennant le paiement des frais et charges déterminés par la loi, faire reconnaître, expédier, permettre et exécuter ou faire en sorte qu'il soit fait, reconnu, expédié, permis ou exécuté tous actes, conventions, arrangemens, transfert et confirmations quelconques exigés par les lois pour parvenir à meilleure, plus complète ou plus absolues concessions, transfert et confirmation de tous et un chacun des manoir, dépendances, fermes, terrains, héritages et propriétés avec leurs dépendances dans toutes leurs parties et parcelles, en faveur desdits James Bogle Delaps, ses héritiers, agens ou ayant-cause, suivant son vrai sens et sa vraie signification, le tout ainsi qu'il sera équitablement reconnu et réclamé par ledit James Bogle Delaps, ses héritiers, agens ou ayant-cause, par son conseil ou leurs conseils légaux.

En foi de ce que dessus lesdites parties ont apposé au présent acte leurs sceaux et signatures, les jour et an précédemment mentionnés. »

Comme mandataire de son père, M. Georges Onslow qui (suivant MM. Maurice et Auguste Onslow) avait négocié cette vente en reçut le prix, en plaça une partie sur les fonds publics, savoir 200,000 fr. en son nom personnel, et le surplus au nom de son père, tant sur les fonds publics que sur obligations que souscrivirent notamment Mme et M. Chabrol-de-Volvie, M. et Mme Meslier, M. et Mme Gannat, et en employa une autre partie de diverses manières.

Le 8 janvier 1825, il acquit de M. le marquis de Tournon, par acte notarié, la terre de Pérignat-sur-Allier, moyennant la somme de 150,000 fr. payée comptant, aux dépens (s'il faut l'en croire) des 200,000 fr. qu'il s'était retenus sur le prix de la terre de Lillingstonn.

(Au dire de M. Georges Onslow) son père jouit de la terre de Pérignat.

Le 7 janvier 1828, par acte reçu Devoucoux, notaire à Clermont, Gabriel Amable Onslow reconnut avoir reçu de son père Edouard, sur sa succession future et en déduction de l'avancement d'hoirie constitué dans son contrat de mariage, savoir : 1° la somme de 11,500 fr., le 8 juillet 1816; 2° la somme de 3000 fr., le 5 août 1808; 3° la somme de 4,500 fr., le 3 novembre 1819; 4° la somme de 6000 fr., le 1^{er} février 1822, et 5° la somme

de 5000 fr., le 4 novembre 1824; lesquelles cinq sommes, montant en tout à celle de 30,000 fr., furent déclarées avoir été remises aux époques indiquées avec les deniers de M. Édouard Onslow, et sur son autorisation, par son fils aîné Georges Onslow, chargé de l'administration de ses biens et affaires, lequel, présent en l'acte, déclare que l'intention formelle de M. Onslow son père est que ces 30,000 fr. soient imputables sur les droits de M. Gabriel-Amable-Auguste Onslow dans sa succession future.

Le 14 janvier 1828, Georges Onslow remit à son père un acte ainsi conçu :

« Compte des capitaux reçus et employés par moi depuis le 4 juin 1813, jusqu'au 31 décembre 1827.

La légitime de mon père consistait en 20,000 livres sterling, qui ont été touchées en différens paiemens et ont produit les sommes suivantes.

Sommes reçues avant ma gestion.	le 26 août 1801,	120,000.	} 213,550.
	le 24 août 1812,	93,550.	
Sommes reçues pendant ma gestion.	le 13 février 1815,	42,000.	} 267,976.
	le 26 juin 1816,	2,400.	
	le 25 juin 1819,	50,400.	
	le 13 juillet 1819,	22,030.	
	le 13 novembre 1819,	31,094.	
	le 3 février 1820,	41,421.	
	le 15 mars 1823,	3,656.	
	le 24 novembre 1827,	74,975.	
Total.		481,526.	

Mon père possédait de plus la terre de Lillingstonn située en Angleterre dans le comté de Buckingham; il en avait hérité d'un parent éloigné, et l'a vendue en juin 1824, 840,000 francs.

Fortune patrimoniale,	181,526
Fortune acquise par succession.	840,000

Total. 1,321,526 fr.

Mon père m'a chargé de l'administration de ses affaires, le 4 juin 1813. Il avait alors reçu sur sa légitime, la somme de 213,550 fr. qu'il avait employée à une partie de l'acquisition d'une propriété territoriale et d'une maison. Il devait en outre 155,717 fr., détaillées ainsi qu'il suit :

(Suit le détail des dettes parmi lesquelles figure la somme de 3000 fr. due au remplaçant d'Arthur Onslow).

J'ai perçu dans le cours de ma gestion, sur la légitime de mon père, pour la somme de 267,976 fr.; j'ai payé :

(Suit le détail des sommes dites payées par M. Georges, et parmi lesquelles figure, comme soldée, le 4 décembre 1815, au remplaçant d'Arthur Onslow, une somme de 3000 fr.

J'ai de plus payé à mes frères et pris pour moi les sommes suivantes :

(Suit le détail de ces sommes s'élevant en total à celle de 234,166 fr.).

Sommes payées comme il a été détaillé ,	155,717 fr.
Sommes payées à mes frères ou à moi ,	234,166 fr.
Total.	389,883.

La différence entre cette dernière somme de 389,883 fr., et celle de 267,976 fr. reçue dans le cours de ma gestion, est de 121,907 fr. ; cette différence a été payée sur le prix de la terre de Lillingstonn. Ce prix de 840,000 fr., comme il a été dit plus haut, a été employé ainsi qu'il suit :

210,000 fr. remis entre mes mains.

166,000 fr. placés sur le tiers consolidé.

320,000 fr. placés sur les obligations.

121,907 fr. d'excédant mentionné plus haut.

15,000 fr. retenus par l'acquéreur de la terre de Lillingstonn, comme dédommagement d'une dune sur laquelle il ne comptait pas.

7,093 fr. payés sur les frais d'un procès soutenu pendant plusieurs années en Angleterre.

Total. 840,000 fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 1828. — Signé Georges Onslow. »

Au-dessous est écrit : «

Je reconnais avoir pris communication du compte qui précède, l'avoir examiné, article par article, tant en recette qu'en dépense, et avoir reconnu le tout parfaitement exact. En conséquence, je quitte et décharge mon fils aîné Georges Onslow, de toutes choses quelconques relatives à l'emploi de ces capitaux jusqu'à ce jour, déclarant qu'il m'a remis toutes les pièces à l'appui du compte ci-dessus. Fait à Clermont-Ferrand, ce 15 janvier 1828.

— Approuvé ce que dessus.

Signé Edouard Onslow ; »

Le même jour, 15 janvier 1828, Georges Onslow rendit le compte général des dépenses et recettes annuelles faites par lui, pour son père, depuis 1813 jusqu'à 1827 inclusivement, ces recettes et dépenses ne concernant que les revenus de M. Edouard Onslow.

Ce compte est ainsi conçu :

ANNÉES.	Revenus prov. de capitaux.	Revenus prov. d'immeubles.	Totaux des revenus.	Totaux des dépenses gén.	Observat.
1813	13,400	25,053	38,453	38,112	
1814	13,480	30,300	43,780	40,340	
1815	12,770	32,150	44,920	33,742	
1816	11,710	28,950	40,660	37,904	
1817	11,070	21,075	32,145	38,803	
1818	11,020	13,825	24,845	31,508	
1819	10,895	29,775	40,670	35,970	
1820	6,565	45,950	52,515	33,123	
1821	1,515	18,300	19,815	28,660	
1822	1,215	24,250	25,465	28,448	
1823	810	22,225	23,035	27,180	
1824	850	16,150	17,000	27,307	
1825	24,300	7,275	31,575	33,749	
1826	24,300	7,093	31,393	30,503	
1827	24,300	7,833	32,133	30,703	
			498,404	496,498	

(Au dire de M. Georges Onslow) les sommes indiquées, aux années 1825 et suivantes, comme produit des biens immeubles, représentent le revenu de la terre de Pérignat, dont (suivant lui) son père jouissait.

Le même jour, 15 janvier, Edouard Onslow reconnut avoir pris connaissance de ce compte l'avoir examiné dans ses détails, tant en recette qu'en dépense, et avoir reconnu le tout parfaitement exact; en conséquence fixa définitivement la recette à la somme de 498,404 fr.; la dépense à 496,498 fr., et le reliquat actif à la somme de 1906 fr., et déclara que le mandataire ne pouvant produire ce reliquat ni rendre compte de son emploi, le mandant l'attribuait, comme son fils l'avait lui-même attribué, à l'oubli de quelques articles de dépense, qui probablement avait été commis pendant les 15 années de sa gestion, et par conséquent quitta et déchargea le mandataire de l'administration, et reconnut avoir reçu les pièces à l'appui du compte des recettes et des dépenses.

Le 11 avril 1828, un acte fut passé devant Devoucoux, notaire à Clermont-Ferrand, entre Edouard Onslow et ses quatre fils, duquel il résulte :

—1° Que le père déclare que son intention a toujours été de faire à chacun de ses fils Maurice et Arthur un avantage de 180,000 fr., tel qu'il en a fait un de cette somme à son fils Auguste, lors de son mariage en 1819, et de rendre Georges Onslow, son fils aîné, propriétaire définitif de sa fortune, conformément au contrat de mariage de 1808, et d'après les lois anglaises, auxquelles se trouvent soumis les biens de M. Edouard Onslow, situés en Angleterre.

—2° Que pour arriver à consacrer ces intentions de M. Edouard Onslow, qui sont celles de ses quatre enfans, les parties fixent l'actif de sa fortune, en y comprenant les avancements d'hoirie constitués, à la somme de 1,155,000 fr., dans laquelle la maison de Clermont entre pour 40,000 fr., et la terre de Chalendrat pour 160,000 fr.

—3° Que sur cette somme, en prélevant 540,000 fr. formant les 3 sommes de 180,000, revenant à chacun des fils puînés, il reste pour le fils aîné 615,000 fr., somme inférieure, est-il dit, à celle dont M. Edouard Onslow pouvait disposer en sa faveur aux termes des lois anglaises.

—4° Que toutes les parties sont convenues de considérer Georges comme propriétaire de la nue propriété de la maison de Clermont, de la terre de Chalendrat, du mobilier garnissant ces deux habitations, de la somme de 250,000 fr. qui lui a été remise par son père, et de la somme de 140,000 fr. placée sur l'état (*Nota* : en réunissant ces diverses valeurs, on reconnaît qu'ensemble elles ne forment un total que de 590,000 fr., au lieu de s'élever à 615,000 fr. Suivant M. Georges Onslow, cette différence proviendrait de ce que le rédacteur de l'acte aurait oublié de faire figurer, au nombre des objets réunis pour faire les 615,000 fr., une somme de 25,000 fr. placée sur la banque d'Angleterre, laquelle somme de 25,000 fr. appartiendrait aussi audit Georges). Que toutes les parties sont ensuite également convenues de considérer les trois fils puînés comme propriétaires, par égale portion, de la nue propriété de 32,000 fr. placée sur obligations, et de 26,000 fr. placés sur l'état.

—5° Qu'il a été arrêté que si Mme Edouard Onslow, née Bourdeille, survivait à son mari, le douaire de 12,000 fr. par an, à elle constitué par son contrat de mariage, serait servi par Georges Onslow pour 6,000 fr. et par chacun de ses trois frères pour 2000 fr., et qu'il aurait fait, à la première demande de Mme Onslow, une délégation de 6,000 fr. à prendre annuellement sur les intérêts de 320,000 fr. placée sur obligation.

—6° Que lesdites parties reconnaissent que M. Georges Onslow n'a aucun compte quelconque à rendre à M. son père, pour raison de la procuration qu'il lui a donnée par acte reçu Chevalier, notaire à Clermont, le 4 juin 1813.

—7° Qu'au moyen de cet acte, chacun des enfans Onslow se reconnaît pleinement réglé et satisfait au sujet de ses droits dans les biens que possède son père, et n'avoir aucunes

répétitions quelconques à exercer à cet égard contre ses frères, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout ayant été ainsi convenu et arrêté à titre de pacte de famille, entre M. Edouard Onslow et ses 4 enfans, qui s'obligent de l'exécuter, de bonne foi, comme contenant l'exécution des volontés de M. Edouard Onslow, leur père, et leurs propres intentions.

Le 18 8bre 1829, eut lieu le décès de M. Edouard Onslow, dans la ville de Clermont, que depuis son mariage il n'avait cessé d'habiter avec sa famille.

(Au dire de Georges Onslow) Gabriel-Amable signa un écrit ainsi conçu : « Nous soussignés, François-Maurice Onslow, Gabriel-Amable Onslow, déclarons que nous n'avons aucun droit quelconque sur les 1009 livres sterling, faisant partie de la légitime de feu notre père Edouard Onslow, et actuellement placée sur les 3 p. 0/10 d'Angleterre. Nous déclarons de plus qu'en vertu de l'acte de partage, passé entre notre dit frère et nous, le 11 avril 1828, notre frère André-Georges-Louis Onslow est le seul qui puisse faire valoir des droits sur ladite somme de 1009 livres sterling, qui fait partie de son patrimoine. Nous supplions en conséquence M^r le Chancelier d'Angleterre d'autoriser le paiement de ladite somme entre les mains de notre dit frère André-Georges-Louis Onslow. Fait, approuvé et signé à Clermont-Ferrand, dépt du Puy-de-Dôme, royaume de France, le 28 8bre 1829 ».

Le 30 mars 1830, par exploit notifié au domicile d'André-Georges-Louis Onslow et d'Arthur Onslow, leurs deux frères, François-Maurice et Gabriel-Amable Onslow les citèrent en conciliation sur la demande qu'ils se proposaient de former en justice, et tendante 1^o à les faire condamner à venir avec eux à division et partage de tous les biens meubles et immeubles, créances et rentes, en quelqu'endroit et lieu que le tout fût situé, composant la succession d'Edouard Onslow père commun, lors duquel partage chacune des parties serait tenue de faire tous rapports et prélèvements de droit, pour, de la masse ainsi composée en être attribué à chacune des parties sa portion afférente; 2^o à faire condamner Georges à rendre compte de ce qu'il avait fait en vertu de la procuration qui lui avait été donnée par M. Onslow père, et à rapporter toutes les sommes qu'il avait reçues par suite, et avec les intérêts ainsi que de droit.

Sur cette citation, les parties ne s'étant pas conciliées, assignation par exploit du 17 avril fut donnée à MM. Georges et Arthur Onslow à la requête de leurs frères Maurice et Auguste, à comparaître devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand, pour, l'un et l'autre défendeur, voir statuer sur la demande énoncée en la citation, et M. Georges Onslow se voir condamner à payer à chacun des demandeurs la somme de 20,000 livres à titre de provision.

M. Georges Onslow comparut seul sur cette demande.

Un jugement de défaut, profit joint, fut rendu le 5 mai contre Arthur, qui, après en avoir reçu la signification, continua de faire défaut.

Le 9 août, Mme Onslow, née Bourdeille, par exploit notifié au domicile de ses deux fils, Maurice et Auguste, les assigna pour les faire condamner à lui payer, aux termes de son contrat de mariage, chacun 2000 fr. par an, à titre de gain de survie, et pour voir dire qu'elle serait autorisée à toucher provisoirement ces sommes actuelles sur les revenus d'une somme placée sur obligation entre les mains des époux Chabrol de Volvic, et faisant partie de la succession du père commun.

Le 24 du même mois, M. Georges Onslow signifia des conclusions dans lesquelles il déclara consentir à ce que ses deux frères touchassent, sur leurs quittances, les intérêts de diverses sommes placées sur l'état et sur obligations, à leurs échéances, pendant toute la durée du procès, et ce à titre de provision, jusqu'à concurrence des revenus de leur légitime, sans que ce consentement pût préjudicier en rien à ses moyens sur le fond du litige, ni être considéré comme une approbation de la fixation de la légitime faite à ses frères dans le partage entre-vifs du père commun, ni comme une atteinte aux droits de la dame Onslow, née Bourdeille.

A l'audience, les srs Maurice et Auguste Onslow déclarèrent ne pas s'opposer à ce que leur mère fût autorisée à prendre son douaire jusqu'à due concurrence sur les sommes placées entre les mains de M. Chabrol de Volvic, et demandèrent que M. Georges Onslow, comme détenteur de toute la succession, fût tenu de payer provisoirement seul tout le douaire, et de garantir ses frères de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre eux à cet égard.

Ledit jour, 25 août, fut rendu un jugement contradictoire entre les demandeurs, leur mère et leur frère aîné, par défaut, non susceptible d'opposition contre Arthur, qui joignit la demande en paiement d'une provision à la demande en paiement du douaire, et, statuant sur le tout, sans rien préjuger sur le partage testamentaire de 1828, contre lequel tous les droits et moyens des parties demeurent réservés, condamne les srs François-Maurice et Gabriel-Amable Onslow à payer annuellement, et à compter du décès de leur père, à la dame Onslow mère, chacun la somme de 2000 fr. à valoir sur ses gains de survie ou pension viduaire, et ce, jusqu'à la fin du litige pendant entre ses enfans, sous la déduction néanmoins de la somme de 1000 fr. que ladite dame a reçue de Gabriel-Amable-Auguste Onslow l'un d'eux; donne acte à ladite dame des réserves expresses qu'elle s'est faites de faire valoir tous ses droits résultant tant de son contrat de mariage, que d'autres dispositions, soit au partage de la succession de M. Onslow père, soit de toute autre manière, et les exceptions contraires demeurant réservées; et pour parvenir au paiement des sommes dont la condamnation vient d'être prononcée, ordonne que la dame Onslow mère touchera annuellement et sur sa quittance, pendant toute la durée du procès, et jusqu'à due concu-

rence, les revenus de la somme de 100,000 fr., due par les époux Chabrol de Volvic, et aux échéances desdits intérêts; fait défense aux sr et dame de Chabrol de payer à d'autres qu'à ladite dame jusqu'à concurrence de la somme sus-énoncée, et ordonne qu'à cet effet signification du jugement leur sera faite à la requête de la dame Onslow;

Ordonne que les frères Maurice et Auguste Onslow toucheront, à titre de provision, et jusqu'à la fin du procès, les intérêts, 1^o de la somme de 150,000 fr., prêtée à M. Gannat de Brassac pour 6 ans, le premier août 1829, lesquels intérêts sont payables à Clermont, chez M. Cavy; 2^o de la somme de 100,000 fr. prêtée à M. le comte Chabrol de Volvic et à son épouse, sous la déduction toutefois de la somme annuelle que doit toucher la dame Onslow mère sur ces intérêts; 3^o de la somme de 18,668 fr., placée chez MM. Pourrat frères, banquiers à Paris, laquelle est payable le 1^{er} mars 1831; et 4^o une rente de 5 pour 100 sur l'état, de 870 fr., dont un terme échu, le 22 mars dernier, est actuellement à recevoir chez le receveur général; et ce, sur leurs quittances et aux époques et lieux où ces intérêts seront à échéances et payables.

Réserve aux parties tous leurs moyens ainsi que les dépens, même ceux faits par la dame veuve Onslow, mère.

Le 22 août 1831, MM. François-Maurice et Gabriel-Amable Onslow signifièrent des conclusions dans lesquelles ils demandèrent à être autorisés à toucher le capital d'une somme dépendante de la succession, et placée sur un banquier de Paris, et déclarèrent consentir à ce que leur frère aîné touchât également une somme dépendante de la même succession, et placée sur la banque d'Angleterre.

Le même jour, Georges Onslow signifiâ aussi des conclusions contenant son adhésion à celles de ces frères, sous réserve des droits respectifs sur le fond du procès.

Le même jour encore, un jugement admit ces conclusions respectives, donna acte à Georges, de l'offre par lui faite de remettre à ses deux frères les pièces relatives à la créance que ceux-ci devaient toucher, et de ce qu'il reconnaissait avoir reçu de ses frères leur signature sur une requête au maître des rôles d'Angleterre, à l'effet d'obtenir de ce dernier le paiement des fonds placés sur la banque de ce pays, et leur promesse de signer tous autres actes nécessaires à cet effet sous réserve des droits respectifs des parties, quant au fond du procès.

Le 18 juin 1831, un M. Fortuné-Pierre Hûe, se disant liquidateur de la faillite d'un sr Armand comte de Fontaine-Moreau, négociant à Paris, signifiâ aux deux frères Onslow, demandeurs, une requête où il est dit qu'Arthur Onslow avait emprunté en 1820 une somme de 15,000 fr. de la maison Fontaine-Moreau, et n'avait point remboursé cette somme à l'échéance, ce qui l'avait exposé à des poursuites de la part de son créancier; que, par lettres,

il avait reconnu ces poursuites légitimes, mais qu'elles n'en étaient pas moins restées sans résultat; que la maison Fontaine-Moreau avait, depuis, fait faillite; que le chef de cette maison avait fait cession de biens à ses créanciers, et que le liquidateur nommé par le concordat avait fait le compte du s^r Arthur Onslow, par l'effet duquel compte celui-ci était constitué débiteur de 35,317 fr. au 20 juillet 1831; que le liquidateur intervint au partage de la succession de M. Edouard Onslow pour qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits du s^r Arthur Onslow, et demander que les sommes qui pourront revenir audit Arthur Onslow en diminution et jusqu'à concurrence de sa créance, tant en principal qu'en intérêt, seront payés à la faillite Fontaine-Moreau, laquelle dans tous les cas serait autorisée à poursuivre la vente des immeubles qui seraient mis au lot dudit Arthur Onslow, le tout sans s'arrêter ni avoir égard aux arrangemens qui auraient pu avoir été faits au préjudice des droits des créanciers Fontaine-Moreau, lesquels arrangemens et paiemens qui auraient pu s'ensuivre seraient déclarés nuls et de nul effet.

Cette requête n'était pas répondue de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil.

Elle ne fut pas signifiée à Arthur Onslow.

Le 7 avril 1832, Georges Onslow signifia des conclusions dans lesquelles 1^o il déclara que, puisque ses frères voulaient anéantir les arrangemens de famille, pris du vivant et en présence du père commun, il ne s'opposerait pas à l'admission de leur demande en partage, mais qu'en venant à un nouveau partage il aurait, en vertu de son contrat de mariage et du testament de M. Edouard Onslow, le droit de réclamer le prix de la terre de Lillingstoun, sous déduction seulement de la somme de 120,000 fr. assurée à Gabriel-Amable Onslow par son contrat de mariage; que le surplus des biens d'Edouard Onslow étant situé en France, Georges devait prélever sur ces biens un quart de préciput, et partager le restant par portion égale avec ses frères; et 2^o demanda en conséquence qu'il plût au tribunal d'abord lui donner acte de ce que, sans avoir nul égard à l'acte de partage du 11 avril 1828, il consentait à venir à division et partage des biens de défunt Edouard Onslow, son père, auquel il serait procédé d'après les formes ordinaires et accoutumées; ensuite dire et ordonner en premier lieu que, sur la masse de la succession, Georges Onslow prélèverait la somme de 840,000 fr. pour l'indemniser de la vente indûment faite par l'auteur commun de la terre de Lillingstoun, dont la propriété, est-il dit, appartenait au défendeur; en second lieu, que, sur la masse restante, Georges Onslow ferait encore prélèvement du quart; et, en troisième lieu, que le surplus des biens serait partagé également entre les quatre cohéritiers; enfin nommer des experts, un notaire et un juge-commissaire pour procéder aux opérations du partage et aux comptes, déjà en réserves.

Le 11 juillet, Maurice et Auguste Onslow signifièrent des conclusions où ils demandèrent

acte de ce que leur frère consentait à l'annulation du partage de 1828, et soutinrent qu'il, était inadmissible à se présenter au nouveau partage à faire pour y prendre plus d'un quart à titre de préciput, et plus de sa portion virile dans les autres $\frac{3}{4}$ à titre d'héritier; qu'ainsi le tribunal devait, sans avoir égard au partage testamentaire fait par M. Edouard Onslow, lequel conformément aux offres de M. Georges Onslow et aux dispositions des lois, serait déclaré nul et rescindé, les parties viendraient à division et partage de tous les biens meubles et immeubles, créances, or, argent et rentes, en quelque endroit et lieu que le tout fût situé, composant la succession d'Edouard Onslow, père commun, lors duquel les parties feraient tous rapports et prélèvements de droit, et notamment M. Georges Onslow rapporterait toutes les sommes dont il serait déclaré débiteur par suite de la gestion qu'il avait eue de la fortune de son père en vertu de sa procuration; pour, la masse de la succession ainsi composée, en être attribué à chacun sa portion afférente conformément aux lois françaises, et pour procéder aux opérations du partage et des comptes, nommer, etc.

Le 24, Mme Onslow, née Bourdeille, signifia des conclusions où elle demanda acte de ce qu'elle déclarait entendre ne vouloir prendre aucune part aux questions et contestations nées entre ses enfans, sous la réserve très-expresse qu'elle se faisait de former avant la fin du litige, toute demande en condamnation au paiement de ses droits et reprises contre les héritiers de son mari, conjointement et solidairement.

En cet état la cause fut portée à l'audience.

Le 1^{er} août, les demandeurs en partage firent, par acte d'avoué à avoué, sommation à M. Georges Onslow de communiquer à l'avoué des demandeurs, sur récépissé ou par la voie du greffe, 1^o l'acte de vente de la terre de Lillingstonn; 2^o une obligation du 10 août 1824; 3^o les titres établissant les rentes sur l'état pour un capital de 160,000 fr.; 4^o les titres établissant la propriété des 25,000 fr. placés en Angleterre sur le 3 p. o/o consolidé; 5^o l'obligation reçue Cavy notaire, le 1^{er} août 1829, et souscrite par M. Gannat de Brassac; 6^o l'obligation consentie par le comte de Chabrol et son épouse; 7^o les actes constatant le placement fait chez MM. Pourrat frères, banquiers à Paris; et 8^o tous les autres actes et titres relatifs à la succession de l'auteur commun.

Le 4, Maurice et Auguste Onslow signifèrent de nouvelles conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

« Adjugant les conclusions précédemment prises, et y ajoutant, déclarer nulle et de nul effet la disposition portée au contrat de mariage de M. Georges Onslow; subsidiairement, dire que cette disposition ne saurait valoir que jusqu'à concurrence d'un capital productif de 20,000 livres de rente; ordonner en conséquence que, conformément à la loi du 14 juillet 1819, les enfans puînés prélèveront, pour se la partager par égalité entr'eux, sur la suc-

cession de leur père un capital égal; ordonner aussi que le surplus des biens, ce prélèvement opéré, sera divisé entre les quatre enfans de M. Edouard Onslow; et pour ce qui concerne le douaire de Mme Onslow, ordonner que ce douaire sera pris sur l'usufruit du quart des biens que son mari pouvait lui donner; que si ce quart ne suffit pas, le surplus sera supporté par le préciput du fils aîné, et que dans le cas contraire, c'est-à-dire si le douaire n'excède pas le quart en usufruit, les quatre enfans supporteront cette charge par égalité. »

Les plaidoiries de la cause continuèrent aux audiences des 6 et 13 août; et à cette dernière audience, Me Jouvet, avocat du sieur Georges Onslow, fit la production et donna lecture au tribunal du compte rendu par ce dernier, le 14 janvier 1808, à M. Edouard Onslow, son père, des capitaux qu'il avait reçus et employés pour lui depuis le 4 juin 1813, jusqu'au 31 décembre 1827, et de la décharge donnée au bas de ce compte le 15 du même mois de janvier. Les puînés demandèrent immédiatement acte de cette production et de cette lecture; le procureur du Roi demanda communication de la pièce. Georges Onslow lui en remit lui-même une copie non signée et sur papier libre. Le 23 août, les demandeurs par acte d'avoué à avoué, sommèrent leur frère aîné de donner copie du compte produit à l'audience; cette sommation ne fut suivie d'aucun résultat. Le 15 décembre, dans des conclusions signifiées, ils demandèrent acte de la production du compte et qu'il fût déclaré que, dans cet acte, la réception et l'emploi du prix des biens d'Edouard par Georges, étaient avoués; que de plus il fût ordonné que la copie remise au procureur du Roi serait soumise à l'enregistrement par les soins du greffier du tribunal.

En cet état et à l'audience du 25 mars 1833, fut rendu le jugement dont est appel qui, « Adjugeant le profit du défaut joint à la cause prononcé contre Arthur Onslow, par jugement du 5 mai 1830, déclare rescindé et non avenu l'acte de partage du 11 avril 1828; dit qu'Edouard Onslow est décédé naturalisé français, domicilié à Clermont; en conséquence ordonne que les parties viendront à division et partage de sa succession conformément aux lois françaises; déboute le sr Georges Onslow de sa demande en prélèvement de la somme de 849,000 fr. (Georges, à l'audience, n'avait plus parlé de la réduction que devait subir ce prélèvement d'après le contrat de mariage d'Auguste, et dont il avait parlé dans ses conclusions du 7 avril 1832) pour l'indemniser de la vente de la terre de Lillingstonn; l'y déclare non-recevable; réduit au quart en principut les avantages faits audit Georges Onslow dans son contrat de mariage du 8 juillet 1808; ordonne qu'en venant au partage, les parties feront tous rapports et prélèvements de droit; dit que sur la masse de la succession, Georges Onslow prélèvera le quart pour son préciput, et que les autres trois quarts seront partagés par égalité entre les enfans Onslow; ordonne que pour procéder au partage, les parties conviendront d'experts dans les trois jours de la signification du jugement sinon

qu'il y sera procédé par les srs Champomier, Ravel et Imbert fils, architectes, que le tribunal nomme d'office; dit que les experts estimeront les immeubles dépendant de la succession dont s'agit; indiqueront s'ils peuvent être ou non commodément partagés sans perdre de leur valeur; en cas de partage possible, fixeront chacune des parts que l'on peut en former, et leur valeur; le tout en se conformant aux amendemens, ci-dessus indiqués, des parties; estimeront les jouissances et les dégradations; indiqueront par qui elles ont été perçues ou commises; enfin, feront tout ce qui sera nécessaire pour parvenir au partage conformément aux lois; nomme pour procéder aux comptes que les parties auront à faire entr'elles, M. Vazeille, notaire à Clermont; nomme aussi M. Blanchard, juge, à l'effet de recevoir le serment des experts, et faire au tribunal le rapport des difficultés qui pourraient s'élever durant le cours des opérations des experts ou lors des comptes devant le notaire; surseoit à faire droit sur la demande en reddition de compte de mandat dirigée contre le sr Georges Onslow, jusqu'après les comptes ordonnés devant le notaire Vazeille.

Ordonne que le douaire de la dame veuve Onslow mère sera payé par égalité par ses quatre enfans dans le cas où ce douaire n'excéderait pas le revenu du quart de la totalité de la succession; et dans le cas où ce douaire excéderait le revenu du quart, dit que l'excédant sera supporté par Georges Onslow sur le quart à lui attribué en préciput, conformément aux conclusions des enfans puînés. Fait réserve à ladite dame Onslow de tous ses autres droits contre ses enfans pour les faire valoir ainsi qu'elle avisera, et déclare le jugement commun avec elle.

Donne acte à Fortuné-Pierre Hûe de son intervention; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé aux opérations dudit partage en sa présence, ou lui dûment appelé; le déclare non recevable dans le surplus de ses demandes; lui fait néanmoins réserve de tous ses droits pour les faire valoir devant tous juges compétens; réserve également à Arthur Onslow ses moyens et exceptions contraires, et condamne ledit Fortuné-Pierre Hûe aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 882 du code civil;

Faisant droit aux conclusions signifiées le 15 décembre, dans l'intérêt de Maurice et Auguste Onslow, leur donne acte de la production faite à l'audience du 13 août, lors dernier, par l'avocat de M. Georges Onslow, d'un arrêté de compte sous-seing privé fait le 15 janvier 1828, entre le sr Georges Onslow et le sr Edouard Onslow, son père, à l'occasion du mandat qu'il avait reçu de lui en 1813; dit que dans ce compte se trouve employée la totalité du prix de la terre de Lillingstoun, comme touché par le sr Georges Onslow; ordonne que la copie sans signature de ce compte, qui a été remise entre les mains du tribunal par Georges Onslow personnellement, sera soumise par le greffier, avant ou en même tems que le jugement à la formalité de l'enregistrement, à la charge de qui de droit en définitif; donne acte

à Maurice et Auguste Onslow de la déclaration qu'ils ont faite, à l'audience du 4 mars, de ce que, relativement au compte dont s'agit ils se contentaient d'une copie certifiée par Georges Onslow.

Condamne les enfans Onslow aux dépens envers leur mère;

Et dit que ces dépens, aussi bien que ceux faits entre eux, demeureront compensés pour être supportés au prorata de l'émolument de chacun. »

Le motif de ce jugement en ce qui touche l'annulation du partage de 1828 et l'opportunité d'un nouveau partage est que toutes les parties donnent les mains à cette annulation, et consentent à ce qu'un nouveau partage soit ordonné. Quant au compte du mandat demandé par les puînés au frère aîné, le tribunal surseoit parce qu'il lui semble à propos de renvoyer à statuer sur ce chef, lors des comptes qui seront à faire devant le notaire; et à l'égard du douaire de Mme Onslow, le tribunal pense que les enfans puînés ayant demandé dans leurs conclusions signifiées le 4 août, que ce douaire fût supporté par égalité entre les enfans dans le cas où il n'excéderait pas le quart en usufruit, il y a lieu de statuer conformément à ces conclusions, Georges Onslow ne pouvant dans aucun cas prétendre à une distribution plus favorable pour lui.

M. Georges Onslow a interjeté appel de ce jugement, par exploits des 27 juin, 1^{er} et 6 juillet 1833, contre ses trois frères, contre sa mère, et contre le sr Fortuné-Pierre Hûe.

Tous les intimés ont comparu.

Arthur a interjeté appel incident du jugement pour le faire réformer en ce que l'intervention du sr Hûe, formée par requête, nulle comme non répondue d'ordonnance et non signifiée à lui, Arthur, avait cependant été admise.

Le sr Hûe a signifié une nouvelle requête d'intervention, cette fois répondue d'ordonnance, à toutes les parties en cause.

Dans une pareille requête aussi répondue d'ordonnance, et également signifiée à toutes les parties en cause sur l'appel par acte du 27 juin 1834, les héritiers de Monglas ont exposé qu'en 1820, ils avaient vendu par acte authentique un domaine à Arthur Onslow, moyennant 60,000 fr.; que la plus grande partie du prix leur était encore due; qu'il était de leur intérêt pour la conservation de leurs droits d'assister soit à l'instance en partage introduite entre les enfans Onslow, soit aux opérations ultérieures du partage; qu'ainsi ils demandaient l'autorisation d'y assister, sauf à eux à prendre telles autres conclusions qu'ils aviseraient.

Le 15 octobre 1834, M. Maurice Onslow est décédé, laissant sa veuve et leurs quatre enfans mineurs pour ses héritiers. Elle a repris à son lieu et place l'instance en sa qualité de tutrice et en son nom personnel.

En cet état, la cause a été portée à l'audience de la Cour, où M. Georges Onslow a produit les deux actes, en forme anglaise, faits en 1808 devant le consul des Etats-Unis, à Paris, et a déclaré qu'il entendait vouloir ne faire aucun usage de l'acte que, suivant lui, son frère Auguste aurait signé le 28 octobre 1829, et où les parties ont pris les conclusions suivantes qui ont présenté à juger les questions ci-après :

CONCLUSIONS.

Me Savarin, pour l'appelant, a demandé qu'il plût à la Cour dire mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonner que sur la masse de la succession, Georges Onslow prélèvera le prix de ses immeubles d'Angleterre qui ont été vendus, moins la somme de 120,000 fr. donnée à son frère Gabriel-Amable avec sa garantie; fixer en conséquence ce prélèvement à 720,000 fr., y compris les 210,000 fr. reçus directement de l'acquéreur, par Georges Onslow, et employés à une acquisition dont son père a eu l'usufruit; ordonner que sur les autres biens composant la succession, Georges Onslow prélèvera le quart comme précipué, et que le surplus sera partagé par égalité entre les quatre cohéritiers ou leurs représentans, si mieux n'aiment les cohéritiers de Georges Onslow exécuter complètement le partage du 11 avril 1828; ordonner la restitution de l'amende, et condamner les intimés aux dépens de la cause d'appel.

Me Louis Barse, pour Mme veuve Maurice Onslow et M. Auguste Onslow, a conclu à ce qu'il plût à la Cour dire bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonner en conséquence que le jugement de première instance sortira son plein et entier effet, et condamner l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Me Bonjour, pour Mme Onslow, née Bourdeille, a demandé qu'en ce qui la concerne il fût dit bien jugé, mal et sans cause appelé, et que celle des parties qui succombera fût condamnée aux dépens.

Me Gladel, pour le sr Arthur Onslow, a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce que soit sur les demandes en intervention de la dame de Monglas et consorts, et du sr Ilüe, ès qualité qu'il agit, soit sur l'appel du sr Georges Onslow, il s'en remet à droit sans aucune approbation des créances qui ont donné lieu aux interventions en elles-mêmes ou en leur qualité; et faisant toutes réserves utiles, condamner celle des parties qui succombera aux dépens de la cause d'appel, si mieux n'aime la Cour les compenser pour être employés en frais de partage, à l'exception toutefois de ceux exposés par les intervenans, qui seront laissés à leur charge, conformément à l'article 882 du code civil.

Me Johannel, pour le sr Ilüe, a conclu à ce qu'il plût à la Cour débouter le sr Arthur Onslow de la demande en nullité, par lui formée dans son appel incident de la demande

en l'intercession de première instance, le condamner aux dépens de la nouvelle intervention ; et, statuant sur celle-ci, recevoir de nouveau en tant que de besoin et surabondamment le sr Hüe, aux qualités qu'il agit, intervenant dans l'instance en partage de la succession de défunt Edouard Onslow, pendant entre les frères Onslow en présence des autres parties de la cause ; ce faisant, ordonner que les sommes qui pourront revenir audit Arthur Onslow par suite dudit partage seront versées entre les mains du sr Hüe, en diminution et jusqu'à concurrence de sa créance tant en principal, qu'en intérêts et frais ; ordonner que le sr Hüe pourra poursuivre dans tous les cas le paiement de la créance Fontaine-Moreau sur tous les biens qui écheciront audit Arthur Onslow sans s'arrêter ni avoir égard aux arrangemens qu'aurait pu faire ou serait le sr Arthur Onslow au préjudice des droits du sr Fontaine-Moreau ou ses créanciers, lesquels seront déclarés nuls ; et au surplus dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel ; ordonner en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner les appelans en l'ameude et aux dépens.

Enfin M^r Debord, pour la famille de Monglas, a demandé que la Cour voulût bien recevoir l'intervention des dames de Monglas et consorts ; les autoriser en conséquence à assister pour la conservation de leurs droits, en qualité de créanciers du sr Arthur Onslow, à l'instance qui existe entre lui et ses cohéritiers relativement au partage de la succession du sr Edouard Onslow, ainsi qu'aux opérations ultérieures du partage, qui ne pourra être fait qu'en leur présence, pour, pendant ladite instance, et lors des dites opérations, prendre telles conclusions qu'ils aviseront dans leurs intérêts, et en cas de contestations, condamner le sr Onslow aux dépens.

POINT DE DROIT.

En ce qui touche la succession :

Le partage entre-vifs, du 11 avril 1828 doit-il être annulé ?

Doit-on ordonner un nouveau partage entre les quatre fils Onslow de la succession de leur père ?

En ce qui touche les droits des parties sur la succession :

Si c'est la loi française qui doit régir le partage ; si aucun des cohéritiers ne peut se dire donataire, ou créancier d'une portion de l'hoirie qui en excéderait le quart, et ne peut réclamer pour lui cette portion à titre de dommages-intérêts, l'un d'eux est-il en droit de prétendre au prélèvement de cette portion sur la masse quand il ne s'attribue ce droit qu'en vertu de cette qualité prétendue de donataire, ou de créancier, ou d'ayant-droit à des dommages-intérêts ?

Relativement à la loi qui doit régir le partage :

Si Edouard Onslow est mort naturalisé français et domicilié en France ; si ses héritiers

sont Français, et si sa succession était, lors de son décès, toute entière en France, n'est-ce pas la loi française qui doit régir le partage ?

Quant à la nationalité du défunt :

Edouard Onslow, quoiqu'anglais de naissance, était-il, lors de son décès, naturalisé français ?

La loi de 1790 exigeait-elle un serment de l'étranger qui voulait se naturaliser français ?

La constitution de 1791 qui exigeait ce serment pour naturaliser l'étranger en France, a-t-elle dû être observée par Edouard Onslow, s'il a voulu acquérir la qualité de français ?

Edouard Onslow a-t-il manifesté, par tous les actes civils et politiques de sa vie, son intention d'être naturalisé français ?

Quant au domicile du défunt :

Edouard Onslow était-il, lors de son décès, domicilié en France ?

Pour acquérir domicile en France, est-il nécessaire sous l'empire du code civil d'obtenir l'autorisation du gouvernement ?

Edouard Onslow, venu en France long-tems avant l'émission de ce code, a-t-il dû obtenir cette autorisation s'il a voulu établir son domicile en France ?

Quant à la nationalité des héritiers :

Tous les héritiers d'Edouard Onslow ne sont-ils pas français ?

Quant à la situation des objets composant la succession :

Au décès d'Edouard Onslow tous ses biens n'étaient-ils pas en France ?

Relativement à la qualité sur laquelle Georges Onslow base sa demande en prélèvement du prix de la terre de Lillingstonn, en sus du quart de la succession et de sa portion virile :

Cette qualité de donataire, de créancier et d'ayant-droit à des dommages-intérêts, peut-elle fonder la demande en prélèvement du prix de la terre de Lillingstonn; 1° si la donation est aujourd'hui non-avenue, soit parce que le donateur et le donataire l'auraient anéantie par consentement mutuel, soit parce qu'elle serait nulle en France, à cause des dispositions restrictives du code civil, et en Angleterre pour ne pas y avoir été soumise aux formes qu'elle aurait dû y subir pour y être valable, si d'ailleurs elle ne peut avoir de réalisation sur les biens donnés eux-mêmes, ni frapper la valeur de ces biens, transportée en France; 2° si la créance n'existe pas, soit parce que Georges Onslow n'est pas donataire, soit parce qu'il ne saurait, même alors qu'il le fût, avoir droit qu'au désistement de l'objet donné; 3° si enfin Georges ne peut se plaindre d'une vente qu'il a sanctionnée en y prenant part ?

Quant à la donation :

Le donateur et le donataire ont-ils montré, par leur conduite postérieure à la donation, leur intention de l'anéantir ?

Georges a-t-il connu et négocié la vente de 1824?

Les termes de l'acte de vente excluent-ils l'idée qu'Edouard se crût dépouillé par la donation de 1808?

En tant qu'elle excéderait la quotité disponible, la donation de 1808 serait-elle valable aux yeux de la loi française?

Ne serait-ce pas seulement dans le cas où elle serait valable aux yeux des lois anglaises, que cette donation pourrait sortir quelque effet?

Or, aux yeux de ces lois, cette donation est-elle valable?

Edouard avait-il capacité pour faire, et Georges pour recevoir cette donation?

Cette donation a-t-elle été revêtue des formalités anglaises nécessaires à lui faire puiser force dans ces lois?

Si cette donation est valable aux yeux des lois anglaises, n'est-ce pas seulement parce que son objet la soumettrait à l'empire du statut réel d'Angleterre?

Si elle ne tient sa force que du statut réel anglais, peut-elle avoir une réalisation quelconque lorsque les objets donnés ne sont plus, à cause de leur mobilisation, sous l'empire de ce statut?

Le donataire peut-il, en vertu du statut réel, saisir comme équivalent de l'objet donné en nature, la valeur de cet objet qui se trouve en France sous forme mobilière?

Les tribunaux français pourraient-ils donner force d'exécution, sur des valeurs trouvées en France, à un statut étranger?

Quant à la prétendue créance :

Si la donation est valable, Georges peut-il dire qu'il est propriétaire du prix de la terre de Lillingstoun, parce que ce prix représente la terre qui lui appartenait par l'effet de la donation; qu'ainsi il est créancier de ce prix vis-à-vis de la succession?

Un donataire peut-il puiser une qualité de créancier vis-à-vis le donateur dans l'acte de bienfaisance pas-é entr'eux?

Comme propriétaire de la terre, Georges ne pourrait-il pas seulement agir par voie de désistement contre l'acquéreur, et sans tenir compte de ce qu'il puisse son droit de propriétaire dans un bienfait, par voie de dommages-intérêts contre le vendeur, auteur du bienfait?

Mais cette action en désistement ne serait-elle pas repoussée par le défaut de validité, en Angleterre, de sa donation, défaut qui, en Angleterre et vis-à-vis l'acquéreur, ferait disparaître sa qualité de propriétaire; par les termes de la vente de 1824, et par la ratification qu'il aurait faite de cette vente?

Que si, la donation étant nulle, Georges ne peut se dire propriétaire de la terre, peut-il se dire créancier du prix?

Quant au prétendu droit à des dommages-intérêts :

Si la donation est valable , Georges peut-il réclamer des dommages-intérêts contre la succession de son père , parce que celui-ci a aliéné la terre de Lillingstonn ?

Le peut-il s'il lui est interdit d'agir contre l'acquéreur par voie de désistement ?

Le peut-il s'il a participé à la vente ?

Le peut-il si le droit de propriété , en vertu duquel il agit , ne résulte que d'une donation à lui faite par celui auquel il demande ces dommages-intérêts ?

Et si la donation est nulle , quel droit à des dommages-intérêts peut avoir Georges Onslow ?

Que si l'on suppose que des dommages-intérêts lui sont dus , la succession serait-elle obligée envers lui pour ce chef , de telle sorte qu'il eût droit de prélever sur elle le prix de la terre de Lillingstonn ?

En ce qui touche le compte du mandat :

Ne doit-on pas ajourner la reddition de ce compte ?

En ce qui touche le douaire :

La fixation du douaire de Mme Onslow mère est-elle convenable ?

En ce qui touche les interventions :

L'intervention du sr Hüe en première instance est-elle nulle pour vice de forme ?

Les deux interventions de cause d'appel sont-elles régulières , et doivent-elles être admises ?

En ce qui touche l'appel incident d'Arthur Onslow :

Cet appel est-il fondé ?

En ce qui touche les dépens :

Qui doit supporter les dépens de Mme Onslow ?

Quels dépens doivent-être compensés pour être employés en frais de partage ?

Qui doit supporter les dépens d'intervention ?

Pour minute : (signé) Louis BARSE, avoué.

M^e Louis Barse, avoué près la Cour royale de Riom, y occupant pour Mme veuve Maurice Onslow, née Bec-du-Treuil, et pour M. Gabriel-Amable-Auguste Onslow, signifie les qualités ci-dessus, et en donne copie :

1^o A M^e Savarin, avoué près la même Cour, et de M. André-Georges-Louis Onslow;

2^o A M^e Gladel, avoué près la même Cour, et de M. Arthur Onslow;

3^o A M^e Bonjour, avoué près la même Cour, et de Mme veuve Edouard Onslow, née de Bourdeille;

4^o A M^e Johannel, avoué près la même Cour, et de M. Fortuné-Pierre Hüe;

Et 5° A Me Debord, avoué près la même Cour, et de Mlle de Monglas; M. et Mme de Germain et M. Gérus-de-Laborie.

Sans que le mode de rédaction desdites qualités puisse nuire ni préjudicier aux droits d'aucune des parties.

Dont acte; fait à Riom, le 14 mai 1835. Signé PEYRIN, huissier.

Me Savarin déclare former opposition aux présentes qualités.

Riom, ce 14 mai 1835.

Signé PEYRIN, huissier.

Enregistré à Riom, le 15 mai 1835, folio 173, verso, case 11.

Reçu 5 francs 50 centimes. Signé PEYRONNET, receveur.

Suit l'ordonnance intervenue sur l'opposition ci-dessus mentionnée.

« Vu les qualités ci-dessus et des autres parts transcrites, significées par le ministère de Peyrin, huissier, le 14 mai présent mois; vu également l'opposition formée à icelles par Me Savarin, avoué de M. André-Georges-Louis Onslow; et vu la sommation faite le 15 de ce mois, audit Me Savarin, à la requête de Me Barse, aussi avoué, et de la dame veuve Maurice Onslow et de M. Gabriel-Amable Onslow, de se trouver par-devant nous et en notre hôtel, ce jourd'hui à trois heures de relevée, pour voir statuer sur ladite opposition; attendu que l'heure captée par ladite sommation est plus que passée; et attendu la non comparution dudit Me Savarin, nous Pierre-Amable Archon-Despérouse, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, président de la 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Riom, donnons défaut contre ledit Me Savarin, avoué, et, pour le profit, maintenons les présentes qualités telles qu'elles ont été significées. Fait et donné en notre hôtel, à Riom, le 16 mai 1835, à 5 heures du soir. Signé ARCHON-DESPÉROUSE, président. »

ARRÊT.

Où aux audiences des 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 janvier dernier, les avoués en leurs conclusions, MM^{es} Duclozel, avocat de M. Georges Onslow, appelant; De Vissac, avocat du s^r Gabriel-Amable Onslow, intimé; Bernet, avocat du s^r Arthur Onslow; Chalus, avocat du s^r Hlûe, en leurs plai-loiries; à l'audience du 11 février aussi dernier, M. Salveton, 1^{er} avocat-général, en ses observations et conclusions; et, après qu'à ladite audience du 11, la cause a été renvoyée à l'audience de ce jour, pour la prononciation de l'arrêt :

En ce qui touche la compétence;

Attendu que toutes les parties intéressées ont reconnu la compétence du tribunal de Clermont, savoir : les s^{rs} Gabriel-Amable et Maurice Onslow en formant leur demande en partage de la succession d'Edouard Onslow, contre les s^{rs} Georges et Arthur Onslow, leurs

frères; et ceux-ci, en comparaissant, en défendant sur cette demande, et en ne déclinant en aucune manière la juridiction du tribunal devant lequel ils avaient été assignés;

Attendu que cette reconnaissance résulte encore, de la part du sr Georges Onslow, partie de Duclouzel, des conclusions qu'il a fait signifier par acte du 7 avril 1832, et qu'il a ensuite réitérées à l'audience des premiers juges, conclusions par lesquelles il a demandé que le partage fût fait d'après des bases conformes à ses prétentions;

Attendu que s'il est une fois reconnu que la succession du sr Edouard Onslow s'est ouverte en France dans la ville de Clermont; que c'était dans cette ville où le sr Onslow avait son domicile de fait et de droit, il ne peut alors être douteux que ce ne fût devant le tribunal de Clermont que dût être portée la demande en partage, le lieu de l'ouverture de la succession étant celui du domicile du défunt;

Attendu qu'en appel, aucune partie n'a conclu à l'incompétence de la Cour, et que les puînés Onslow, parties de De Vissac, se sont bornés à dire que s'il y avait lieu d'appliquer la législation anglaise, cette application échapperait à la compétence de la Cour;

Attendu que ce ne pourrait être que dans ce cas, que la compétence pourrait éprouver quelque difficulté.

En ce qui touche le premier chef du jugement dont est appel, relatif à la rescision de l'acte de partage du 11 avril 1828.

Par le motif exprime dans ledit jugement.

En ce qui touche le deuxième chef où il s'agit du nouveau partage à ordonner de la composition de la masse de la succession de M. Edouard Onslow, et des droits des copartageans dans cette masse;

Sur la première question de ce chef, laquelle est relative à la naturalisation d'Edouard Onslow en France;

Attendu que la loi du 30 avril (2 mai) 1790, répute français ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, et qu'elle les admet en prêtant le serment civique à l'exercice des droits de citoyens actifs après cinq ans de domicile continu en France, s'ils ont acquis des immeubles, ou épousé une française, ou formé un établissement de commerce;

Attendu que cette loi présente deux dispositions distinctes, l'une relative aux étrangers qu'elle déclare naturaliser de plein droit, l'autre relative aux étrangers qu'elle admet à l'exercice des droits de citoyens actifs en prêtant le serment civique;

Attendu que cette loi, en exigeant des étrangers qu'elle naturalisait la prestation du serment civique pour être admis aux avantages de la qualité de citoyen actif, n'a fait qu'exiger la même condition qu'elle impose aux personnes nées en France;

Attendu qu'à la qualité de français est attachée la jouissance des droits civils, et que c'est

le seul avantage que la loi a entendu conférer aux étrangers qu'elle réputait français, en ne les admettant à l'exercice des droits politiques, qu'autant qu'ils se soumettraient au serment exigé;

Attendu que si l'on se pénétre de la distinction qui existe en général entre les droits civils et les droits politiques, on ne peut douter que l'étranger qui remplissait les conditions prescrites par la loi du 30 avril 1790, n'ait été naturalisé de plein droit, sans qu'il fût tenu de prêter le serment civique;

Attendu que si des lois postérieures, telles que la constitution de 1791, ont exigé des étrangers la condition du serment, ces lois n'ont pu et n'ont entendu disposer que pour l'avenir, elles n'ont pu régir le passé, enlever des droits acquis à ceux qui aux termes de la loi du 30 avril 1790 étaient devenus français sans prêter de serment;

Attendu que la constitution de 1791 n'est ni interprétative ni déclarative de la loi du 30 avril 1790, et qu'elle doit être considérée comme ayant statué par un droit nouveau;

Attendu que la loi qui répute français, même sans leur consentement, les étrangers établis en France, est conforme aux droits des gens, les droits de souveraineté de chaque nation s'étendant non seulement sur ceux qui y sont nés, mais encore sur les étrangers qui s'y sont établis;

Attendu que l'étranger par le fait seul de sa résidence se soumet aux lois du pays qu'il vient habiter, et qu'il est libre à chaque état de déterminer les conditions auxquelles il admet un étranger à s'établir sur son territoire;

Attendu que ce serait méconnaître le droit de souveraineté appartenant à chaque état, que de prétendre qu'un état ne puisse pas déférer à un étranger la qualité de regnicole, sans le consentement ou la volonté de celui auquel une pareille qualité est déferée;

Attendu que c'est à l'étranger qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés, à quitter le territoire sur lequel il est venu s'établir; et que si au contraire il continue d'y demeurer, il est censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité;

Attendu que le sr Edouard Onslow *de cujus*, né anglais, a été naturalisé en France comme se trouvant dans les cas prévus par la loi du 30 avril 1790, pour la naturalisation des étrangers; qu'il était, lors de la promulgation de la loi, établi en France; qu'il y avait un domicile continu depuis cinq ans; qu'il y avait épousé une française, conditions qui suffisaient pour le faire réputer français;

Attendu qu'Edouard Onslow tient non seulement sa naturalisation de l'effet de la loi, mais qu'il a encore manifesté, par plusieurs actes de sa vie publique et privée, l'intention d'être français;

Attendu qu'après la publication de la loi, il a continué de résider en France, ce qui

formerait, s'il en était besoin, une espèce d'acceptation de la qualité de français qu'il venait de recevoir;

Attendu qu'il paraît que la résidence du sr Edouard Onslow en France est antérieure à son mariage, et que son intention fut d'y fixer son domicile en contractant mariage, le 6 mars 1783, avec la Dlle de Bourdeille, née française;

Attendu que les dispositions du contrat de mariage des futurs époux révèle, de la part de l'un comme de l'autre, l'intention de n'avoir d'autre domicile qu'en France; le prix des biens que la Dlle de Bourdeille s'était réservé de vendre devait être employé à acquérir des immeubles en France, et la dot du sr Edouard Onslow devait, jusqu'à concurrence de 10,000 livres sterling, recevoir la même destination;

Attendu que les dispositions de ce contrat de mariage ont été exécutées et que le sieur Edouard Onslow est devenu acquéreur d'immeubles situés en France, savoir : de la terre de Chalendiat et d'une maison située à Clermont;

Attendu que depuis son mariage le sr Onslow demeura à Clermont-Ferrand, vu que son mariage en Angleterre, en 1784, époque rapprochée de son mariage, n'était qu'une simple visite qu'il était dans son devoir de faire avec son épouse, à ses parens qui étaient venus eux-mêmes à Paris pour la célébration de son mariage; qu'ainsi, ce voyage qui fut fait avec l'esprit de retour, ne montre aucune intention, de la part du sr Edouard Onslow, de conserver son domicile d'origine en Angleterre;

Attendu qu'Edouard Onslow a fait partie en 1789 de la garde nationale de Clermont, et que dans une réunion solennelle de cette garde il a prêté, le 20 décembre de la même année, le serment prescrit par les lois, ce qui est constaté par un extrait des registres de la mairie de Clermont;

Attendu que l'ordre que reçut Edouard Onslow en 1798 de quitter le territoire français ne fut qu'une simple mesure d'ordre public qui tenait aux circonstances du tems, et dont on ne peut induire que celui contre lequel elle était prise, ne fût pas naturalisé français, la loi lui ayant conféré une qualité qui n'a pu lui être postérieurement enlevée par une mesure de haute police;

Attendu que le sr Edouard Onslow a été porté en l'an 11, en 1812 et en 1820, sur les listes des plus forts imposés, et les listes electorales; et que s'il a été ainsi inscrit, c'est parce que l'opinion publique, les agens du gouvernement le réputaient français, et capable d'exercer des droits politiques;

Attendu que le sr Edouard Onslow a fait élever ses enfans dans la religion catholique; et que ceux-ci ont tellement été considérés comme français, que l'on a exigé d'eux qu'ils satisfissent aux lois de la conscription et du recrutement;

Attendu que la permission qu'obtint en 1798 Edouard Onslow, du roi d'Angleterre, de résider en France, ne peut être considérée que comme une précaution qui fut prise dans l'intérêt du sr Onslow pour conserver ses droits en Angleterre, et que d'ailleurs cet acte ne pourrait détruire l'effet de la loi qui l'avait déclaré naturalisé en France ;

Attendu que lors de son voyage en Angleterre, le sr Onslow a pu y faire célébrer son mariage suivant le rite protestant, ce qui n'a été de sa part qu'un hommage public rendu à la religion dans laquelle il était né, sans que de cette célébration on puisse induire qu'il ait manifesté l'intention d'habiter l'Angleterre ;

Attendu que quelles que soient les inductions que l'on peut tirer du mode suivi par le sr Onslow, pour faire son testament en 1811 d'après les statuts anglais, et de l'intérêt qu'il avait de conserver la qualité d'anglais pour recueillir un jour par lui ou par ses descendants, s'il y avait lieu, la pairie et les avantages qui y étaient attachés, elles ne peuvent jamais détruire ce qui résulte d'une résidence de fait en France qui a duré depuis 1783, époque de son mariage, jusqu'en 1829, 18 octobre, époque de son décès, résidence qui a été accompagnée de plusieurs actes démontrant son intention d'accepter la naturalisation qui lui avait été accordée par la loi ;

Sur la 2e question relative au domicile du sr Edouard Onslow à Clermont :

Attendu qu'à supposer qu'il pût s'élever quelque difficulté sur la naturalisation du sr Onslow en France, il n'en faudrait pas moins reconnaître, d'après les principes de la matière et leur application aux faits de la cause, qu'il aurait acquis un véritable domicile dans le royaume ;

Attendu qu'il était admis par presque tous les auteurs, que l'étranger quoique non naturalisé, acquérait un domicile en France, pourvu que deux choses concourussent, le fait et l'intention, la loi commune n'exigeant de l'étranger, pour l'établissement de son domicile, que le fait d'une habitation réelle joint à l'intention de l'établir ;

Attendu que cette doctrine qui est puisée dans le droit commun a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence ;

Attendu que le sr Edouard Onslow avait un véritable domicile en France avant le code civil, par cela seul qu'il y avait transporté sa résidence, et qu'il avait manifesté par plusieurs actes son intention d'y rester à perpétuelle demeure ;

Attendu qu'en examinant la vie du sr Onslow, il est impossible de ne pas convenir qu'il n'eût transporté le siège de ses affaires en France ; que ce pays ne fût celui qu'il ne pouvait quitter sans que l'on dit qu'il était absent, et ne fût celui où il revenait sans que l'on dit qu'il était de retour, ainsi que s'en explique la loi romaine ;

Attendu que ce domicile étant une fois acquis, le sr Onslow n'en a pu être privé par des lois postérieures, qui auraient exigé des étrangers d'autres conditions telles que celle de l'autorisation du gouvernement.

Attendu que l'art. 13 du code civil, par lequel un étranger, qui a été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, ne dit pas que l'étranger qui n'aura pas obtenu cette autorisation ne pourra pas acquérir de domicile en France;

Attendu que cet article, qui se trouve sous la rubrique des droits civils, n'a pas eu pour objet de déterminer les conditions que devait remplir un étranger pour acquérir un domicile en France;

Attendu qu'il a été reconnu par la jurisprudence que l'étranger qui avait fixé son habitation réelle en France, et qui avait eu l'intention de l'y fixer, mais sans autorisation du gouvernement, n'en avait pas moins un domicile légal en France, et n'en pouvait pas moins être traduit devant les tribunaux français, dont il était devenu justiciable par le fait de son domicile;

Attendu que si l'étranger domicilié en France peut-être cité pour action personnelle devant un tribunal français, on ne voit pas de raison pour que la succession mobilière de l'étranger domicilié en France ne fût pas régie par la loi française, puisqu'il est de principe que le mobilier d'une succession est régi par la loi du domicile;

Attendu que le sr Edouard Onslow, après avoir fixé, dès 1783, son domicile à Clermont, ne s'en est absenté que rarement et toujours avec esprit de retour, n'ayant pour lui ni pour sa famille, aucun établissement ailleurs, ayant conservé ce même domicile jusqu'au dernier instant de sa vie, puisqu'il est décédé dans la ville qui était le lieu de sa résidence habituelle, celle de sa femme, de ses enfans, et où il avait le siège de sa fortune et de ses affaires;

Attendu que toutes les parties intéressées, et le sr Onslow lui-même, en procédant volontairement devant le tribunal de Clermont-Ferrand, sur la demande en partage des biens du sr Edouard Onslow, et en reconnaissant la compétence de ce tribunal, ont par-là reconnu que leur père était domicilié à Clermont.

Sur la troisième question relative au produit de la vente des biens d'Edouard Onslow, situés en Angleterre;

Attendu que la succession d'Edouard Onslow, né anglais, mais naturalisé français, s'est ouverte le 18 octobre 1829, en France, où il avait établi depuis longues années son domicile de fait et de droit, et que les seuls ayant-droit à cette succession sont les enfans du défunt, tous nés français;

Attendu que cette succession se compose de biens immeubles et de biens meubles d'une valeur considérable; que les immeubles étant tous situés en France ne peuvent être régis que par la loi du lieu de leur situation; que les biens meubles ne peuvent avoir d'autre règle que la loi de domicile du défunt; et qu'ainsi ces biens immeubles et ces biens meubles

sont également soumis aux lois françaises , et que le partage doit en être ordonné d'après le code civil , sauf les droits que les cohéritiers auraient à faire valoir en vertu de dispositions valables faites par leur père ;

Attendu qu'entre les biens meubles d'Edouard Onslow , il ne saurait y avoir de distinction pour ce qui concerne le prix de la terre de Lillingstonn , et autres immeubles situés en Angleterre , prix qui a été transporté en France et qui se trouve dans la succession mobilière dont il s'agit ;

Attendu que Georges Onslow ne peut aujourd'hui réclamer le prélèvement du prix de la terre de Lillingstonn , dont son père lui avait donné , pour préciput , la nue propriété par son contrat de mariage , du 18 juillet 1808 , et qu'il ne peut prétendre que ce prix doit lui appartenir comme propriétaire de ladite terre , et sans qu'il fût sujet à aucun retranchement par suite du privilège du statut réel de l'Angleterre ;

Attendu que cette terre a été vendue , le 2 juin 1824 , par Edouard Onslow , au colonel Delaps ; que le prix en a été payé par l'acquéreur , transporté et placé en France ; qu'ainsi il y aurait eu une mobilisation que , d'après plusieurs faits et circonstances de la cause , Georges Onslow paraîtrait n'avoir pas ignorée , et à laquelle il paraîtrait même avoir concouru ;

Attendu que l'immeuble ayant été dénaturé , ayant été converti en une somme d'argent , le statut réel de l'Angleterre ne peut être appliqué au prix de vente comme à l'immeuble même ;

Attendu que ce statut ne trouve pas de matière à laquelle il puisse s'appliquer , les immeubles dont il s'agit n'étant pas dans la succession de l'auteur commun ;

Attendu donc que la condition essentielle pour réclamer l'application d'un statut étranger étant que les immeubles donnés n'eussent pas été mobilisés , la mobilisation qui s'en est opérée en soumet le prix à la loi du lieu de l'ouverture de la succession ;

Attendu que la cour ne peut avoir à statuer sur la propriété d'immeubles qui ne sont plus au pouvoir d'aucun des membres de la famille Onslow , mais à statuer sur le prix provenu de la vente de ces immeubles , et qui est venu augmenter d'autant la fortune mobilière de M. Onslow père ;

Attendu que si le sieur Georges Onslow ne peut pas s'appuyer sur le statut réel , il invoquerait inutilement sa donation du 18 juillet 1808 , puisque ces deux éléments qui sont nécessaires pour établir sa prétention ne peuvent plus concourir ensemble , la terre de Lillingstonn ayant été aliénée.

Attendu que la donation faite à Georges Onslow ne peut , dans les termes où la cause se présente , avoir l'effet qu'il voudrait lui attribuer ;

Attendu qu'il est à présumer, d'après les rapports d'intimité et d'affection qui ont existé constamment entre les srs Edouard et Georges Onslow, que le père ne se sera pas déterminé à vendre la terre de Lillingstonn sans le consentement, sans le concours de son fils, auquel il avait donné la nue propriété. Georges Onslow administrait, gérait les affaires de son père; et une négociation aussi considérable et aussi difficile, à raison de l'éloignement des lieux, que celle de la vente de la terre de Lillingstonn, ne pouvait guère se faire sans l'aide et sans la participation de celui qui avait le plus d'intérêt à ce que la négociation fût faite d'une manière avantageuse;

Attendu que Georges Onslow n'a pas contesté cette vente; qu'il en a, en quelque manière, reconnu la validité, soit pour en avoir reçu le prix en qualité de mandataire de son père, soit pour lui en avoir rendu compte sans se faire aucune réserve, suivant les actes des 14 et 15 janvier 1828, qui ont été produits en première instance;

Attendu que l'énonciation portée dans la vente faite au colonel Delaps, que les immeubles vendus étaient libres de tous dons, ainsi que les faits et actes qui ont eu lieu postérieurement entre Edouard Onslow et son fils sembleraient faire croire que celui-ci n'entendait plus faire usage de la disposition qui était portée dans son contrat de mariage;

Attendu que si ces présomptions de renonciation étaient écartées, la demande en prélèvement ou en dispense du rapport du prix de la terre de Lillingstonn n'en serait pas plus fondée si la vente de cette terre, comme vente de la chose d'autrui, ne pouvait donner lieu qu'à une action en désistement contre l'acquéreur, et à une action en dommages-intérêts contre les cohéritiers du donataire;

Attendu que tant que la vente subsiste, tant que Georges Onslow n'exerce pas d'action en désistement, il ne peut se créer un droit de garantie ou à des dommages-intérêts en excipant d'une législation étrangère qui est sans application aux immeubles qui se trouvent dans la succession à partager;

Attendu que l'action directe que Georges Onslow a exercée contre ses cohéritiers, en prélèvement de la terre de Lillingstonn, semblerait annoncer qu'il a douté lui-même de la légitimité de son droit, ce qui serait une raison de plus pour ne pas accueillir sa demande;

Attendu que le sr Georges Onslow ne serait pas même fondé à réclamer des dommages-intérêts s'il a consenti à ce que le prix de la terre dont il s'agit se trouvât en valeur mobilière dans la succession de son père; et s'il a approuvé et ratifié la vente qui en avait été faite. Le tort qu'il aurait éprouvé ne lui aurait pas été causé contre sa volonté et malgré son consentement; il n'aurait qu'à imputer à son propre fait la non exécution de la donation qu'il avait obtenue de la libéralité de son père;

Attendu que la qualité de créancier doit résulter d'un contrat à titre onéreux; qu'il serait

contraire à l'équité et à l'essence des choses qu'elle pût résulter d'un contrat de bienfaisance qui renferme un avantage purement gratuit, les donations ne pouvant produire en faveur des donataires les mêmes effets que les donations en faveur des créanciers ;

Attendu que le s^r Georges Onslow ne peut, à l'aide d'une qualité de créancier qui ne lui appartient pas, venir absorber la plus grande partie de l'hoirie paternelle au préjudice de ses cohéritiers sur-tout après avoir laissé mobiliser l'immeuble à lui donné, après en avoir perçu le prix, et après avoir rendu compte en qualité de mandataire, sans se faire aucune réserve ;

Attendu que le titre de Georges Onslow ne lui donne d'autre droit que ceux de donataire ou héritier précipué, et que ces qualités excluent évidemment dans sa personne la qualité de créancier qu'il voudrait s'attribuer par suite d'une disposition purement gratuite ;

Attendu que le donataire par préciput est tenu de rapporter au partage tout ce qui excède la quotité disponible, et que quelle que soit l'étendue de sa donation, il ne peut rien prélever de plus que la quotité disponible ;

Attendu que Georges Onslow, venant avec ses frères en partage de la succession de leur père, domicilié en France, d'une succession dont toutes les valeurs tant mobilières qu'immobilières se trouvent en France, et par conséquent régie par les lois françaises, doit se conformer aux dispositions des articles 913 et 920 du code civil ; et, tout en faisant usage de sa donation par préciput, ne rien prendre qui puisse entamer la réserve que la loi fait à ses cohéritiers ;

Attendu que le s^r Onslow père, eu égard au nombre de ses enfans, n'a pu disposer au-delà du quart de ses biens meubles et immeubles, et que c'est à ce prélèvement ou dispense de rapport que doit se borner l'effet de la donation faite par préciput, au profit de son fils Georges, de la nue propriété des immeubles et des objets mobiliers qu'il possédait en France et en Angleterre, prélèvement qui d'ailleurs n'est pas contesté, le surplus des biens devant être partagé également entre tous les ayant-droit.

En ce qui touche le compte de mandat demandé au s^r Georges Onslow, et en ce qui touche le douaire de la dame Onslow mère ;

Par les motifs exprimés dans le jugement dont est appel ;

Et attendu qu'il ne s'élève aucune difficulté sur ce douaire.

En ce qui touche les interventions du s^r Hue, liquidateur de la faillite du s^r Fontaine-Moreau, créancier du s^r Arthur Onslow, et l'appel interjeté contre le s^r Hue par ledit s^r Arthur Onslow ;

Attendu que l'intervention du s^r Hue, en première instance, n'était pas régulière, faute

par lui d'avoir fait répondre sa requête d'intervention par le juge, et de l'avoir fait signifier à la partie intéressée ;

Attendu qu'il y a eu nécessité de la part du s^r Hüe d'intervenir de nouveau en la Cour, et que les frais de cette intervention ainsi que ceux de la première doivent rester à sa charge ;

Attendu que la seconde intervention est régulière comme ayant été suivie de l'ordonnance du juge, et ayant été signifiée ; et qu'au surplus la régularité n'en est pas contestée, ainsi que le droit du s^r Hüe d'intervenir.

En ce qui touche l'intervention de la dame Anne-Marie-Paméla de Monglas et consorts, comme créanciers du s^r Arthur Onslow ;

Attendu que cette intervention qui a eu lieu en appel, et qui a été formée par requête suivie d'ordonnance du juge et notifiée, n'est contestée ni en la forme ni au fond, Arthur Onslow ne soulevant aucune difficulté sur les interventions.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 25 mars 1833, dont est appel ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet dans toutes ses dispositions, à l'exception cependant de celle qui reçoit l'intervention du s^r Hüe, créancier du s^r Arthur Onslow ; émendant, déclare ladite intervention nulle et irrégulière en la forme ; donne acte au s^r Hüe et à la dame Monglas et consorts de leurs interventions en cause d'appel, les autorise à assister, à leurs frais, au partage ordonné de la succession d'Edouard Onslow, et à toutes opérations ultérieures, et ce pour faire valoir tous leurs droits en qualité de créanciers d'Arthur Onslow, un des copartageans ; déclare, quant à présent, le s^r Hüe non-recevable dans le surplus de ses demandes qu'il pourra cependant faire valoir dans le cours l'instance en partage et par-devant qui de droit ; fait néanmoins réserve au s^r Arthur Onslow, partie de Bernet, de tous ses moyens et exceptions contraires contre ledit s^r Hüe, partie de Chalus, la dame de Monglas et autres, parties de Debord ;

Condamne la partie de Duclozel en l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers la dame Onslow sa mère, partie de Bonjour ;

Attendu qu'en qualité des copartageans, compensés les dépens de la cause d'appel entre la partie de Duclozel, la partie de Bernet et la partie de Bonjour, pour être employés en frais de partage et être supportés d'après l'émolument de chacun des copartageans ; autorise la partie de Duclozel à faire comprendre dans la masse des dépens compensés les dépens auxquels elle a été personnellement condamnée envers la partie de Bonjour ; condamne le sieur Hüe, partie de Chalus, aux dépens occasionnés par l'appel de

(46)

la partie de Bernet ; ordonne la restitution de l'amende consignée par cette dernière ; maintient la disposition des premiers juges , relativement aux dépens de la première intervention ; condamne, conformément à l'article 882 du code civil , la partie de Chalus aux dépens de son intervention en appel , et les parties de Debord aux dépens de leur intervention en la Cour.

A la minute ont signé Archon-Despérouse, président, et Lamouroux, commis-greffier.

Enregistré à Riom, le 18 avril 1835, folio 90, verso, case G. Reçu 11 francs, dixième compris.
Signé PEYRONNET, receveur.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par M. le président, et par le greffier,

Pour expédition conforme délivrée à Me Barse, avoué du sieur Gabriel-Amable Onslow, et de la dame veuve Maurice Onslow, née Dutreuil.

Le greffier en chef de la cour royale de Riom.

Signé GARRON.

En marge de l'expédition est écrit :

Reçu, pour droit de greffe, 260 fr. 30 c.

Riom, le 22 mai 1835. *Signé* PEYRONNET, receveur.

28 avril 1836, sous sc. de la cour, (h. de la cour),
Jury 1836-1-729.